



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

06.10.2020 N° 136-F

Tribunal administrative  
de Nice

**Le juge des référés libertés**

**1. Hospitalisé illégalement sans consentement**

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**M. Ziablitsev Sergei**

**2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**

Les personnes de confiance

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

**3. L'association «Contrôle public»**

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»**

[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

**Objet :** omissions et actes illégaux de la part des défenseurs administratifs dans les tortures, des traitements inhumains, de la privation illégale de liberté dans un établissement psychiatrique sans consentement

## Contre :

1. Le préfet des Alpes-Maritimes (*Centre Administratif Département, BP 61-Route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3*)
2. Le procureur de la République de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 CEDEX 4*)
3. Le procureur général de la République (*5 Quai de l'Horloge, 75001 Paris*)
4. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (*6/18 quai de la Loire CS70048 75921 PARIS CEDEX 19*)
5. Le directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes (*132, Boulevard de Paris - 13003 Marseille*)
6. Le directeur de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (*87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice*)
7. Le Président du TJ de Nice (*Tribunal judiciaire, Place du Palais 06357 NICE CEDEX 4*)
8. Le Défenseur des droits (*75342 Paris CEDEX 07*)
9. Le président de la Commissions Des Usagers (CDU) Centre Hospitalier Sainte Marie (*87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice*)
10. Le Maire de Nice (*Mairie de Nice, 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX4*)

## REQUETE

### RESPONSABILITÉ PRINCIPALE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. Chaque État a, au premier chef, **la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs** tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant **les mesures nécessaires pour instaurer les conditions** sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir **en pratique** de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires **pour assurer la garantie effective** des droits et libertés visés par la présente Déclaration. **(Article 2, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)**

## 1. FAITS

Le 16/09/2020 – le 23/09/2020 les requérants ont adressé une **réclamation** aux défenseurs administratifs pour demander des mesures **immédiates**, car il s'agit sur le système inhumains et dégradants, les tortures, la privation *illégale* de liberté d'un grand nombre de personnes.

Cependant, aucune réponse ni action pour mettre fin aux actions interdites par les lois, y compris les lois pénales, n'a été effectuée depuis les semaines 2.(annexe 2 )

« celui qui a gardé le silence quand il pouvait et devait parler est considéré comme étant d'accord

De plus, les défenseurs qui privent directement les personnes de leur liberté et de leur intégrité personnelle **continuent** leurs activités illégales par les mêmes moyens criminels jusqu'à ce jour. Autrement dit, ils excèdent clairement les pouvoirs officiels.

En raison de leur inaction, les patients de l'hôpital psychiatrique sont encore plus victimes d'intimidation et de menaces, alors que M. ZIABLITSEV S. recueille des preuves de violations des principes internationaux avec l'aide des patients et que le personnel de l'hôpital interdit aux patients de l'aider à le faire. Par conséquent, les patients sont intimidés, ce qui signifie qu'ils sont constamment stressés.

En l'espèce, l'inaction équivaut à la complicité de torture et de se moquer de la dignité humaine des personnes privées de liberté.

«L'impunité constitue une infraction aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, d'adopter les mesures appropriées contre leurs auteurs, spécialement dans le domaine de la justice, afin que les personnes soupçonnées de responsabilité pénale soient traduites en justice, jugées et condamnées par des peines appropriées, **de garantir aux victimes les recours efficaces** et la réparation des préjudices subis, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la répétition de ces violations. » (le Principe 1 de l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits humains grâce à la lutte contre l'impunité) (E/CN.4/2005/102/Add.1).

«article 13 de la Convention, qui exige l'existence d'un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou organes de l'état pour des actes ou omissions contraires à la Convention» (§ 109 de l'Arrêt de la grande Chambre de la Cour européenne de Justice du 10.05.01 dans l'affaire Z et autres C. Royaume-Uni)

«Le devoir de l'état de lutter contre le sentiment d'impunité qui, de l'avis des délinquants, ils bénéficient d'un effet occupé le poste qu'ils occupent et de maintenir la confiance du public à l'application de la loi système et le respect (...)» (§92 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire Vazagashviliand Shanava v. Georgia).

«... en principe, il serait tout à fait inapproprié et serait un mauvais signal pour le public si les personnes qui ont commis un crime très grave conserveraient le droit d'occuper une fonction publique à l'avenir (...) "(§93 de l'Arrêt du 18.07.19 dans l'affaire Vazagashviliand Shanava v. Georgia).

## 2. LOIS

### 2.1 ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

#### ***Principe 33***

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

### 2.2 Code de justice administrative

#### Article L521-2

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

**L'illégalité** des arrêtés du préfet, du maire, des décisions de l'hôpital psychiatrique, des ordonnances des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice découle des normes internationales énumérées dans la réclamation (annexe 1), qu'ils n'ont JAMAIS appliquées et n'ont pas appliquées après avoir adressé la réclamation aux défendeuses.

**L'inaction** des défendeurs à l'égard d'une réclamation est un moyen de complicité à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants en matière de liberté des patients psychiatriques de l'hôpital, tous les jours soumises à la torture psychologique et physique ou la menace de la torture physique.

Selon la pratique établie, cet établissement psychiatrique n'est pas un établissement médical - il s'agit d'un établissement pour la violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne, des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par conséquent, le juge des référés a le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à cesser les violations des libertés fondamentales.

### Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

L'absence de réponses **sans retard** et d'actions immédiates des défendeurs administratifs oblige le juge des référés à mettre fin à leur inaction criminelle, parce que les actes commis sont des infractions pénales en vertu du code pénal français (annexes 2, 4)

### **3. SUR URGENCE**

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Puisque toutes les violations de la légalité lors de l'hospitalisation involontaire **continuent** jusqu'au 6/10/2020, les défendeurs sont clairement inactifs et perturbent ainsi l'ordre public, exposent un grand nombre de personnes de tortures et au risque d'être victimes de tortures.

Autrement dit, les défendeurs administratifs contribuent dans la violation des actes interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Aux paragraphes 133 à 143 de l'Arrête du 13 décembre 15, dans l'affaire «Elberte c. Lettonie», la CEDH a examiné la question du traitement inhumain résultant de la manière dont les autorités examinent les demandes des Victimes.

Donc, ignorer les réclamations de violation des droits est considéré comme un traitement inhumain.

Au § 137, CEDH a vu l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention dans la réaction et l'attitude des autorités à la situation, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution.**

Au paragraphe 142, CEDH a dit «. (...)Comme cela a été dit au paragraphe 133 ci-dessus, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3, entre autres, s'il humilie la personne à laquelle il est administré et s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité.»

En ce qui concerne le traitement inhumain et dégradant, «il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ( ... ) » (par.105 de l'Arrêt du 28 septembre 15 dans l'affaire *Buid C. Belgique*).

**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

**Principe 33**

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié**. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire** ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice ( ... ) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire *VazagashviliandShanavav. Georgia*).

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge *Paulo Pinto de Albuquerque* sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire *Vallianatos et Autres C. Grèce*).

Étant donné que les tortures, traitements inhumains et dégradants, détention illégale dans un hôpital psychiatrique ont un caractère systémique, le tribunal national est tenu de prendre des mesures urgentes pour **mettre fin** aux violations massives des articles 3 et 5 de la Convention et des articles 7 et 9 du Pacte par les défenseurs administratifs.

**4. En vu ce qui précède et selon les normes**

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international

des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n °11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N °5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- La convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants

### **Nous demandons de**

- 1. obliger** les défenseurs administratifs à examiner la réclamation (annexe 1) et à donner des réponses sur le fond dans **un délai de 7 jours compte tenu de la durée d'inactivité.**
- 2. obliger** le préfet et le maire à cesser de rendre leurs décisions juridiquement nulles concernant le placement des victimes dans un hôpital psychiatrique sur la base de la "confiance" des psychiatres et à appliquer les Principes internationaux réglementées des droits des détenus et des patients dans les établissements psychiatriques, ce qui est expliqué dans la réclamation.
- 3. obliger** le directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie à cesser les tortures et traitements inhumains et dégradants infligés à tous les patients privés involontairement de leur liberté et de leur intégrité personnelle, en particulier:
  - les falsifications des certificats de troubles mentaux à la suite d'une violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire,
  - l'utilisation de mesures de la contrainte et d'isolement en tant que punitions, l'intimidation, de la menace
  - usage forcé de médicaments psychotropes y compris la contrainte à l'usage "volontaire " par la tromperie et la menace
  - violation du droit d'utiliser le téléphone et de l'utiliser comme levier de chantage, d'intimidation, de stress, de punition
  - violation du droit à la protection des patients-il n'existe sous aucune forme
  - nuire à la santé physique et mentale des patients les amener à la dépression et aux pensées suicidaires

- fournir des réponses écrites aux demandes qui lui sont adressées dans un délai raisonnable, c'est-à-dire immédiatement, car les droits des personnes privées de liberté doivent être protégés et contrôlés efficacement
  - fournir tous les documents médicaux à la demande du patient et de ses représentants
4. **obliger** le procureur général de la République et le procureur de la République de Nice mettre fin à l'inaction et ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en particulier M.ZIABLITSEV Sergei, mais l'enquête révélera de nombreuses victimes.(annexes 2, 4)
  5. **obliger** le contrôleur général des lieux de privation de liberté à contrôler l'application des Principes dans tous les lieux de détention en France selon la réclamation (annexe 1).
  6. **obliger** le directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes surveiller chaque semaine l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice afin d'éviter de telles violations, identifiées dans la réclamation, jusqu'à ce que la pratique criminelle changera

Dans l'attente de l'audience, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

**Annexe :**

1. Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate.
2. Plainte sur les crimes aux procureurs.
3. Lettres au procureur
4. Demande du 23/09/2020 au procureur sur le plainte № DA 2020/0805-E10.2/PG/IP
5. Captures d'écran de l'envoi d'une réclamation aux défendeurs
6. Accusé de réception de DDH

La Victime M. ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public» M.ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova





Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



Annexe 2



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06000

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

13.10.2020 N° 145-F

Tribunal administrative  
de Nice

**Le juge des référés libertés**

## REQUERANTS

### 1. Hospitalisé illégalement sans consentement

**Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :**

**87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice**

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**M. Ziablitsev Sergei** – un demandeur d'asile

### 2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

**Les personnes de confiance**

**Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.**

[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

### 3. L'association «Contrôle public»

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

### 4. M. Ziablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute. Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo. Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : [Deniszyblitsev@gmail.com](mailto:Deniszyblitsev@gmail.com)

## **CONTRE :**

l' Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)

**OBJET :** violation du droit à la défense, immixtion illégale dans le droit à la vie privée, refus de répondre à la récusation, création de conflits d'intérêts, mise en danger de la sécurité de la vie et de la santé de la personne privée de liberté

## **REQUETE**

**selon l'art. L521-2 du Code de justice administrative**

### **1. FAITS**

1) violation du droit à la défense de la personne privée de liberté

Le 12/08/2020 M. Ziablitsev a interné **illégalement** dans un hôpital psychiatrique privé sans consentement.

À partir de cette date, la direction de l'hôpital psychiatrique viole ses droits et ceux de ses représentants garantis par le principe 13 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale l'amélioration des soins de santé et et les principes 17, 18 de Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

La direction de l'hôpital psychiatrique a pris le téléphone de M. Ziablitsev nous privant de la possibilité de contacter et d'exercer la protection de ses droits violés par l'hôpital.

Il est important de noter que pour la première fois, le téléphone a été saisi le 13/08/2020 à 17h15 avant l'utilisation illégale (criminelle) de mesures de contrainte et de tranquillisants, c'est-à-dire de torture. Il a été rendu après la fin de la torture le 17/08/2020.

C'est-à-dire que pendant la période de torture, M. Ziablitsev a été privé du droit de contacter des représentants, était hors de notre contrôle, ce qui a fourni les conditions de la torture.

Il convient de noter que c'est la pratique standard du défendeur de l'utilisation injustifiée de mesures contraintes et d'isolement, de médicaments psychotropes non à des fins médicales, mais à des fins d'intimidation, de punition, d'intimidation.

M. Ziablitsev en est convaincu au cours d'un séjour de 2 mois: ces abus sont commis contre différents patients. Seulement 1 patient a effectivement montré un comportement agressif et incontrôlable. Tous les autres ont été soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

Cela prouve que les principes prévoient des normes qui protègent les patients contre les abus, et la violation de ces principes entraîne une violation des droits des personnes vulnérables.

L'accès à un avocat, à un représentant personnel, à des personnes de confiance ne peut pas être limité par la direction de l'hôpital psychiatrique.

Cependant, toutes les demandes écrites à l'administration pour assurer son droit à un avocat sont ignorées - aucun avocat depuis le 12/08/2020 ne lui a été fourni.

Le droit de contact avec les représentants est arbitrairement limité à la discrétion de l'administration de l'hôpital : 15 minutes 2 fois par jour.

Cette restriction est discriminatoire, n'a aucune justification raisonnable et constitue un abus manifeste des droits.

Compte tenu de la situation personnelle de M. Ziablitsev et de ses représentants, notre communication n'est possible qu'à distance par des moyens techniques - téléphone, Internet.

La privation de ces moyens a entraîné une violation totale du droit à la défense dans des conditions de privation de liberté.

M. Ziablitsev ne peut pas envoyer les documents, y compris les ordonnances des tribunaux, aux représentants, puisque son téléphone avec Internet a été saisi. Les avocats nommés par les tribunaux, les juges eux-mêmes et l'administration de l'hôpital refusent d'envoyer les ordonnances aux représentants. Dans le même temps, les ordonnances sont présentées en français, les traductions sont refusées. (annexe 12)

Les plaintes en russe de M. Ziablitsev ne sont pas transmises par l'administration aux tribunaux, personne n'est traduit en français.

M. Ziablitsev est obligé de présenter sa position aux représentants par téléphone pendant 15 minutes 2 fois par jour pour qu'elle soit ensuite traduite et envoyée au tribunal par les représentants. Pour rediriger les décisions des tribunaux aux représentants, il est obligé de mettre d'autres patients en danger en les contactant pour prendre des photos des décisions et les envoyer par sms aux représentants.

Les patients ont peur, car l'administration les punit pour aider M. Ziablitsev «envoyer des documents».

Actuellement, tous les patients sont tellement intimidés par le personnel de l'hôpital que M. Ziablitsev sont complètement privés du droit de transmettre aux représentants des documents.

Tout ce qui précède prouve que le retrait du téléphone de M. Ziablitsev et d'autres patients a des fins de corruption, et non médicales, que l'administration couvre ses intérêts illégaux.

M. Ziablitsev observe systématiquement comment, en retirant les téléphones des patients, le personnel les manipule, les forçant à accepter les violations de leurs droits, c'est-à-dire en les soumettant à la torture mentale.

Le 16/09/2020 – le 23/09/2020, la réclamation pour ces violations a été déposée auprès de toutes les autorités de contrôle, y compris la direction de l'hôpital, mais aucune action de leur part n'a été entreprise à ce jour. (annexe 2)

Pour justifier le retrait illégal de son téléphone, l'administration a faussement indiqué dans une documentation qui nous était cachée (mais cela a été reflété dans l'ordonnance de la cour d'appel du 04/09/2020) que

la raison du retrait du téléphone était la photographie de patients de l'hôpital psychiatrique.

Mais c'est un mensonge et de la falsification de documents, de sorte que

1) il n'a pas photographié les patients et l'administration n'a pas de telles preuves,

2) le téléphone a été retiré le 20/08/2020 une heure après que la vidéo de M. Ziablitsev S. avec son récit de la torture et d'atteintes à l'hôpital ont été envoyés par e-mail au juge de la liberté et de la direction et à l'hôpital. Le médecin a déclaré que cet ordre de la direction dans le cadre de la publication d'une vidéo sur YouTube sur le service (c'est-à-dire sur la torture) de l'hôpital.

Autrement dit, en retirant le téléphone, la direction visait à empêcher M. Ziablitsev S. de se défendre contre elle-même.

Le 5/10/2020 le juge de la liberté et de la détention a pris l'ordonnance sur refus d'examiner une plainte pour privation illégale de liberté.

Les représentants ont le droit de faire appel de cette décision. Mais elle ne nous a pas été envoyée. M. Ziablitsev ne peut pas l'envoyer aux représentants, ni lui-même, ni par l'intermédiaire de la direction de l'hôpital, car elle refuse de le faire. L'ordonnance est présentée en français. Il ne peut faire appel sur le fond du fait de l'absence de traduction. Il a écrit l'appel en russe, mais l'administration ne l'a pas envoyé à la cour d'appel parce qu'elle ne comprend pas ce qui est écrit en russe.

Le délai d'appel de l'ordonnance est de 10 jours.

L'administration de l'hôpital ne résout pas ces problèmes, mais elle les aggrave de plus en plus. Récemment, elle empêche même les appels téléphoniques pendant 15 minutes (annexes 8-11, 13-18 )

«...Absence de représentation en temps opportun peut conduire à l'injustice» (p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain*)

2) violation du droit à la vie privée

M. Ziablitsev S. et ses proches sont privés de leur droit de communiquer dès le moment de la privation de liberté, ce qui constitue une ingérence illégale dans les droits de la famille.

Le frère, psychiatre - M.Ziablitsev Denis, qui est également répertorié comme une personne de confiance, n'a aucune possibilité de communiquer avec M. Ziablitsev S.

De plus, toutes les personnes de confiance, et aussi les enfants de M Ziablitsev S. communiquaient par liaison vidéo jusqu'au moment jusqu'au moment où son propre téléphone lui a été retiré.

Pendant de 2 mois, nous sommes tous privés de ce droit. Il s'agit d'une ingérence illégale dans les droits de la famille, causant des dommages, y compris irréparables, compte tenu par exemple du petit âge des enfants.

3) traitements inhumains et dégradants, menaces à la sûreté de M. Ziablitsev

Le 09/10/2020 l'association «Contrôle public», présenté par M. Ziablitsev S. a déposé une plainte auprès du juge de la liberté et de la détention en défense du patient de l'hôpital, interné illégalement et soumis à la torture et à des traitements inhumains pendant 8 mois.

À partir du 10/09/2020, le personnel a commencé à lâcher les patients contre M. Ziablitsev S. Le patient malade mental est excité par le personnel et, dans un état agressif, a tenté plusieurs fois de provoquer M. Ziablitsev S. au contact.

En outre, les patients l'informent que le personnel diffuse des informations négatives à son sujet et de son Association afin de les intimider et de les contraindre à ne pas entrer en contact avec lui.

Ces mesures répressives sont évidemment liées aux activités de M. Ziablitsev S. visant à protéger ses droits et ceux des patients. Les patients qui, il y a quelque temps, se sont plaints de son placement illégal à l'hôpital, lui ont transmis leurs documents, sont maintenant tellement intimidés qu'ils ont même peur de s'approcher de lui et de parler d'autres sujets.

Ainsi, le séjour de M. Ziablitsev S. dans cet hôpital entraîne un danger pour **la vie et la santé**, d'autant plus que la falsification et la violence y sont une pratique courante avec la garantie de l'impunité.

4) refus d'examiner la récusation et la création de conflits d'intérêts

Les plaignants ont déposé une plainte contre le directeur de l'hôpital et les psychiatres auprès du procureur de Nice et du procureur général en relation avec la falsification et la torture contre M. Ziablitsev S. (annexes 2, 3, 6, 7, 11)

À partir de ce moment, la direction de l'hôpital a été obligée d'examiner la récusation et de prendre des mesures pour changer l'établissement, car tous les certificats ultérieurs continuent d'être falsifiés de la même manière par les mêmes psychiatres sur l'instruction de la direction.

Mais en abusant des pouvoirs, le directeur de l'hôpital ignore les récusations et organise la répression contre M. Ziablitsev S. et ses représentants.

L'absence d'enquête sur les allégations de crimes a créé des conditions pour la répression de la direction de l'hôpital, car l'impunité corrompt.

Par conséquent, le refus de répondre à la récusation de "spécialistes" nous sommes obligés de faire appel devant le tribunal et il doit être immédiatement satisfait pour exclure des conséquences irréparables.

Il s'agit d'une ingérence flagrante dans nos droits fondamentaux et de la création d'un conflit d'intérêts, car ces actions du défendeur visent uniquement à empêcher les révélations de ses falsifications, tortures et traitements inhumains, empêcher contrôler ses activités et protéger personnellement les droits de M. Ziablitsev S.

Ainsi, le défendeur

- empêche la protection de M. Ziablitsev S. dans le cadre du recours contre la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique Sainte-Marie et le traitement inhumain,
- met sa vie et sa santé en danger,
- réprime les activités de défense des droits de l'homme
- empêche les représentants d'exercer son protection
- abus d'ingérence dans la vie privée
- refus d'abstiner et de fournir des professionnels indépendants et désintéressés

## 2. LOIS

### 2.1 Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale l'amélioration des soins de santé

#### *Application*

*Les présents Principes seront appliqués **sans discrimination d'aucune sorte** fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.*

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes **ne peut être soumis qu'aux limitations** qui sont prévues par la loi et qui sont **nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

#### *Principe 9 Traitement*

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*

4. *Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

### *Principe 13*

#### *Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale*

1. *Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, **au plein respect de :***

a) *La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*

b) **La vie privée;**

c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; **la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) *La liberté de religion ou de conviction.*

2. *L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale **doivent être aussi proches que possible de la vie normale** des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :*

### *Principe 18 Garanties de procédure*

1. *Le patient a **le droit de choisir et de désigner un conseil** pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter **dans toute procédure de plainte ou d'appel**. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.*

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Les violations énumérées des droits de M. Ziablitsev S. peuvent être considérées comme un traitement dégradant parce qu'il est dans une position vulnérable et dépendante.

## 2.2 Code de la santé publique

### Article L1110-8



Le droit du malade **au libre choix de son praticien** et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

#### Article L3211-3

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

#### Article L3211-12

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. **A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.**

#### Article R4127-105

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

#### Article R4127-106

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

Les psychiatres de cet hôpital ont falsifié le diagnostic de M. Ziablitsev et exercent maintenant leurs «soins» en fonction de celui-ci entravant toutes les exigences de l'examen indépendant.

Un conflit d'intérêts est toujours un motif de récusation de tout fonctionnaire ou spécialiste en vertu de la Convention contre la corruption.

### **2.3 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

#### ***Principe 33***

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, **en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants**, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

#### 2.4 Code de justice administrative

#### Article L521-2

«Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires **à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»

Toutes les actions énumérées dans la partie 1 de la requête de la direction de l'hôpital psychiatrique entraînent de violation des droits et libertés **fondamentaux** et doivent être réprimées dans les plus brefs délais, pour lesquels cet article est réglementé par le législateur.

Étant donné que le délai de recours contre la décision du juge de la liberté et de la détention du 5/10/2020 expire le 15/10/2020, le juge des référés a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de la direction de l'hôpital psychiatrique pour le rétablissement du droit d'une personne privée de liberté sur le recours et sur l'assistance des représentants.

Etant donné que le fait de se trouver la victime d'infractions entre les mains des auteurs constitue une menace pour la sécurité de M. Ziablitsev S. et un traitement inhumain et dégradant, le juge des référés doit prendre des mesures pour changement immédiatement l'établissement psychiatrique en raison de récusation de cet hôpital.

Par conséquent, le juge des référés a le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à cesser les violations des libertés fondamentales.

#### Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

### **3. SUR URGENCE**

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La violation du droit à la défense n'est pas permise, même pour une courte période. La violation du droit à la défense de la personne privée de liberté constitue une menace pour sa sécurité.

La violation du droit de récusation d'un établissement qui prive la victime de sa liberté et commet des abus systématiques contre lui entraîne l'adoption de mesures préventives immédiates.

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25 juin 2020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

Au § 137, CEDH a vu l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention dans la réaction et l'attitude des autorités à la situation, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution.**

Au paragraphe 142, CEDH a dit «. (...)Comme cela a été dit au paragraphe 133 ci-dessus, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3, entre autres, s'il humilie la personne à laquelle il est administré et s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité.»

En ce qui concerne le traitement inhumain et dégradant, «il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ( ... ) » **(par.105 de l'Arrêt du 28 septembre 15 dans l'affaire Buid C. Belgique).**

La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques est interdite et implique l'intervention du juge des référés.

"...les recours internes doivent être efficaces en ce sens qu'ils doivent **prévenir ou mettre fin** à la violation alléguée ... ( ... ) » **(§ 16 de l'Arrêt du 24.02.05 dans l'affaire «Poznakhirina C. Fédération de Russie»).**

### ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

#### ***Principe 33***

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié.** En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire** ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice ( ... ) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire VazagashviliandShanavav. Georgia).

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).

#### 4. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n °11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N °5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- La convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants
- Code de santé public

## **Nous demandons de**

1. **SE RECUSER** le tribunal administratif de Nice en raison de
  - la complicité dans la violation des droits de demandeur d'asile M. Ziablitsev S et **le déni de justice** pendant un an au lieu de prendre des mesures provisoires
  - la complicité dans son placement illicite dans un hôpital psychiatrique, parce que, selon les mots de la traductrice le 12/08/2020 et l'avocat le 5/10/2020 c'est ce tribunal a déposé contre lui **une fausse dénonciation** sur l'illégalité de filmer dans l'audience publique et du comportement agressif lors de l'interdiction de l'exercer des droits légaux.
  - déni de justice depuis la privation illégale de liberté et la torture et les traitements inhumains ( dossiers №2003999, 2004044)

Nous demandons que le tribunal administratif de Nice soit abstenu et que la requête en référé liberté **soit renvoyée en procédure référé** au tribunal administratif d'un autre département.
2. **DESIGNER** par le président du tribunal un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux** et **des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **OBLIGER** la direction de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie retourner le téléphone de M. ZIABLITSEV S. ou fournir un accès au téléphone fixe pendant la journée sans restrictions et un accès à Internet pour communiquer avec les représentants, les parents. les enfants pour protéger efficacement nos droits, immédiatement après l'annonce de l'ordonnance.
5. **ADMETTRE** la récusation de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie: le directeur et les psychiatres qui ont commis des crimes contre M. ZIABLITSEV S. et créent un conflit d'intérêts pendant 2 mois, empêchant leur divulgation.
6. **PRENDRE** toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de M. ZIABLITSEV S. pendant son séjour à l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie à compter de la date de dépôt de la requête.

Dans l'attente de l'audience, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

**Annexe :**

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate- – sans réaction
3. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 13/08/2020- – sans réaction
4. Plainte des parents au DDU du 14/08/2020-- sans réaction
5. Avis au direction de les personnes de confiance du 17/08/2020
6. Demande des parents au directeur de l'Hôpital de l' expertise indépendante de 21/08/2020- – sans réaction
7. Plainte des parents du 24/08/2020-- sans réaction
8. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 03/09/2020-- sans réaction
9. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 07/09/2020-- sans réaction
10. Plainte des parents contre les tortures du 24/08/2020
11. Plainte contre les crimes du 16/09/2020-- sans réaction
12. Demande de M. Ziablitsev de transfere les documents au TJ de Nice du 22/09/2020 – sans réaction
13. Plaintes des parents sur violation du droit du 17.09.2020- sans réaction
14. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 08/10/2020 - sans réaction
15. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 10/10/2020 - sans réaction
16. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 11/10/2020 - sans réaction
17. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 12/10/2020 - sans réaction
18. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 13/10/2020 - sans réaction
19. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – les paretns
20. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – l'association –Mme Gurbanova I.
21. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – le médecine psychiatre M Ziablitsev D.

La Victime M. ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public» M.ZIABLITSEV S.



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



M. Ziablitsev D. médecine, psychiatre





M. ZIABLITSEV Sergei  
un demandeur d'asile

A NICE, le 08/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge des référés suite à un litige avec

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**relatif** à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile établi par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020*

- Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**REQUÊTE**

**I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis**

*«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Je suis un demandeur d'asile et l'OFII tient de fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure.

Dès le 11/04/2018 l'OFII de Nice m'a fourni **un accompagnement administratif, juridique, matériel.**

Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de la dénonciation calomnieuse de son employée Mme UZIK V., en violation du droit national et international.(applications 1, 2)

L'illégalité des actes de l'OFII est établie par les cours internationales :

l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

Cependant, l'OFII continue d'abuser de l'autorité et refuse de se conformer à ces arrêts, me soumettant à un traitement inhumain et dégradant qui a atteint la torture par le froid et la faim.

2. Le 12/08/2020 j'ai été arrêté par le Commissariat de police dans le cadre d'une enquête. Je n'ai reçu aucun document sur les raisons de la détention et de l'accusation. Donc, j'ai été arrêté **illégalement**.

Pour ma demande légitime de me délivrer des documents et de les traduire en russe, ainsi que pour l'obligation de fournir me contacter par téléphone le défenseur élu - une Association de défense des droits de l'homme - l'accusation a appelé un psychiatre, qui m'a immédiatement falsifié un diagnostic psychiatrique « dangereux pour les autres et nécessitant une hospitalisation ». Naturellement, le certificat truqué est également caché de moi à ce jour.

Le 12/08/2020 le soir, j'ai été emmené par la police dans un hôpital psychiatrique où j'ai été **illégalement** privé de liberté à ce jour.

Pendant tout ce temps, je n'ai pas de vêtements, sauf celui dans lequel je me suis présenté à la police. La police m'a ordonné de laisser mon vélo avec mes affaires dans la rue.

Ainsi, depuis 2 mois, je n'ai plus d'autres vêtements que des shorts et des chemises à manches courtes, vêtements d'été pour temps chaud.

J'ai contacté plusieurs fois la direction de l'hôpital dès mon arrivée pour me fournir des vêtements. La direction ignore mes demandes, me soumettant à un traitement inhumain.

Je suis obligé de laver le seul ensemble de vêtements et à cause des lavages constants et de l'utilisation quotidien, elle s'est déchirée. J'ai demandé au personnel de me

donner un fil et une aiguille pour coudre un short et une chemise, on m'a refusé. J'en ai informé plusieurs fois la direction, elle a ignoré mes appels comme d'habitude.

Le 02/09/2020, le temps était déjà frais. Je suis allé à la cour d'appel d'Aix-en-Provence en short et en chemise, même si tout le monde portait déjà des pantalons et des vêtements d'extérieur chauds.

J'ai informé la juge de la cour d'appel d'Aix-en-Provence Mme *Catherine OUVREL*, que les autorités de moi-le demandeur d'asile - ont été dépouillés du vêtements et que je gèle, je suis obligé de comparaître devant la cour en short de plage. Mais elle n'a pas réagi à mes informations sur les traitements inhumains et je continue donc d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Je suis obligé de me couvrir pendant la journée avec une couverture au lieu de vêtements et de marcher pour ne pas geler définitivement.

Je ne peux pas faire de promenades à l'extérieur en raison du manque de vêtements adaptés aux conditions météorologiques.

Tout le personnel, les psychiatres, la direction, les patients portent des vêtements chauds - des vestes, des chaussures. Je suis le seul à porter des sandales, un short de plage déchiré et une chemise à manches courtes déchirée.

De toute évidence, l'hôpital privé ne se considère pas obligé de garantir tous mes droits fondamentaux, d'autant plus que l'hospitalisation forcée lui confère des fonctions publiques.

La direction de l'hôpital a été informée que je suis un demandeur d'asile et que je suis sous la pleine responsabilité de l'état. La direction de l'hôpital a été informée que je suis un demandeur d'asile illégalement privé de l'OFII des moyens de subsistance et que je suis sous la pleine responsabilité de l'état. La direction de l'hôpital a été informée que j'ai déposé une requête auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autorités devraient être intéressés pour mettre fin à la violation de mes droits au niveau interne.

Le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique oblige la direction à garantir mes droits et à résoudre mes problèmes. Je l'ai expliqué à plusieurs reprises à la direction dans de nombreuses demandes qu'elle ignore.

Comme il y a eu des froids évidents et que la direction de l'hôpital et de l'OFII montrent clairement qu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations de garantir mes droits fondamentaux à un niveau de vie décent, je demande au juge des référés de mettre fin à **la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte contre moi par les deux défenseurs.**

3. À l'hôpital, je suis systématiquement affamé. Vivant dans la rue et mangeant aux points de distribution de nourriture par des bénévoles, **j'avais moins faim** que dans un hôpital psychiatrique. Les portions de nourriture sont les mêmes pour les personnes d'âges différents, de tailles différentes.

De toute évidence, une fille de petite taille et de petite poids a besoin d'une portion plus petite de nourriture qu'un grand jeune homme qui fait du sport, même à l'hôpital.

Cependant, les portions sont petites, le personnel ne donne pas les additifs, à l'exception du thé, du lait et puis à la discrétion du personnel. Souvent, le personnel me refuse même un tel supplément pour des raisons discriminatoires et intention de m'humilier.

Au cours de ma détention dans un hôpital psychiatrique, j'ai perdu 4 kg de poids alors que moi, un demandeur d'asile en France sans moyens de subsistance, j'étais maigre face à la vie sans abri et à moitié affamée. Ce fait est enregistré par la documentation médicale.

Le 6/10/2020 le personnel m'a refusé un goûter pour démontrer l'arbitraire et l'impunité, **sachant que je me plaignais de malnutrition**. Une autre fois, j'ai été privé de dîner et ma faim et mes souffrances morales dues à l'arbitraire ont continué jusqu'au matin. J'ai déposé mes plaintes auprès de la direction de l'hôpital. J'ai informé la direction de l'hôpital, en tant que médecin de profession, qu'un tel traitement menace de maladies de l'estomac, par exemple, la gastrite. Mais comme toujours, je n'ai pas reçu de réponse.

Je remarquerai que tous les patients ont des revenus. Par conséquent, ils achètent de la nourriture supplémentaire. Je suis le seul à l'hôpital sans allocation et je suis affamé tous les jours.

La caisse maladie verse à l'hôpital les **480 euros/ jour** pour mon entretien.

De toute évidence, cet argent n'est pas dépensé par la direction pour mon entretien **décent**, car les demandeurs d'asile avec une allocation de 220 euros/**mois** ne meurent pas de faim contrairement à moi.

Alors je suis torturé par la faim dans un hôpital psychiatrique où je suis illégalement privé de liberté.

4. Ainsi, la privation d'une allocations pour demandeur d'asile et d'un logement par le défendeur l'OFII est la raison pour laquelle je suis illégalement placé dans un hôpital psychiatrique, ainsi que pour continuer le traitement inhumain et dégradant déjà à l'hôpital- sans vêtements, sans argent, affamé.

**Le non-exercice** par la direction de l'hôpital privé de ses fonctions publiques, qui lui ont été confiées par l'état dans le cadre de l'hospitalisation involontaire, a conduit à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contre moi par les deux défendeurs.

## II. DROIT

- 1) **Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Article L744-1

*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration** après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. **Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.***

*L'office **peut déléguer** à des personnes morales, par convention, la possibilité **d'assurer** certaines prestations d'accueil, d'information et **d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.***

*Le demandeur d'asile qui ne dispose **ni d'un hébergement**, au sens du 1° de [l'article L. 744-3](#), **ni d'un domicile stable élit domicile** auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

2. Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

*51 **S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.***

*52 **Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20,***

**paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.**

- 56 Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.**

3. Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire *Hornsby c. Grèce*[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse

de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6);** la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

4. Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres)

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11)* du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014)*, la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) **Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).



3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil,** lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

5. Selon les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, qui protègent mes droits sur le fait de l'internement dans un hôpital psychiatrique

#### Principe 1 **Libertés fondamentales et droits de base**

1. Toute personne a **droit aux meilleurs** soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et **de protection sociale**.
2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou **soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine**.
3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle **a le droit d'être protégée contre** toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, **contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants**.
4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend **de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel** ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle.
5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

#### Principe 8

##### Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.
2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, **les mauvais traitements** provenant d'autres patients, **du personnel du service** ou d'autres personnes, **ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

#### Principe 13

##### Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale (...)

#### Principe 21 Plaintes

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

#### Principe 22 Contrôle et recours

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

### III. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par les défendeurs.

À ce stade, les défendeurs commettent des infractions contre moi, qui doivent être réprimées par l'état :

- je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de la privation de mes moyens de subsistance et de mon logement par l'OFII en tant qu'un demandeur d'asile

- je suis soumis à des traitements inhumains dans un lieu de privation de liberté- un hôpital psychiatrique et je suis torturé par le froid et la faim pendant longtemps

- mes plaintes ont été illégalement ignorées par les défendeurs

Toutes ces actions et omissions relèvent de l'interdiction des articles 3 de la CEDH et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

#### *Principe 33*

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié**. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir**

**une autorité judiciaire** ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice ( ... ) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire *Vazagashvili and Shanavav. Georgia*)».

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire *Vallianatos et Autres C. Grèce*).

Donc, le tribunal national est tenu de prendre des mesures urgences pour **mettre fin** à la torture et aux traitements inhumains et dégradants.

Je fait l'appel dans la procédure référé liberté dans le but de forcer les defendeurs d'exercer ses pouvoirs par la voie de droit au lieu de les excéder et cesser une **atteinte grave et manifestement illégale** de mes droits en vertu de l'art. L 521-2 du code de justice administrative .

#### IV. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **SE RECUSER** le tribunal administratif de Nice en raison de
  - la complicité du défendeur l'OFII dans la violation de mes droits de demandeur d'asile et **le déni de justice** pendant un an au lieu de prendre des mesures provisoires
  - la complicité dans mon placement illicite dans un hôpital psychiatrique, parce que, selon les mots de la traductrice le 12/08/2020 et l'avocat le 5/10/2020 c'est ce tribunal a déposé contre moi **une fausse dénonciation** sur l'illégalité de filmer dans l'audience publique et du comportement agressif lors de l'interdiction de m'exercer des droits légaux.
3. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
4. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu de l'art. 225-14.225-15, 432-4, 432-5, 432-6, 434-7-1, 434-7-1 du Code pénal, l'article 4 du Code civil.
6. **CONVOQUER** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour participer à l'affaire en ce qui concerne le droit de contrôler la légalité des dépenses payées pour mon entretien (48 Rue Avenue Roi Robert Comté de Provence, 06000 Nice)
7. **ASSURER** ma participation à l'audience, s'adressant à la direction de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)
8. **DEMANDER** aux défendeurs toutes mes plaintes sur ces questions comme preuve de leurs abus.
9. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil et de me**

fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

10. **ENJOINDRE** à la direction de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie me fournir des vêtements en fonction de la saison et de la nourriture en fonction de mon poids, de ma taille, de mon âge, de mon activité physique, afin de ne pas être constamment affamé dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

## **V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

### **Applications :**

1. Copie intégrale de la notification de l'OFII de 18/04/2019
2. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV S.



Общество с ограниченной ответственностью  
«Сибирский центр психического здоровья»  
Россия, Кемеровская область, г. Новокузнецк  
ул. Бугарева, 22Б \* тел.: 8(3843) 32-07-08

ООО «Сибирский центр психического здоровья»

### Результаты психиатрического освидетельствования.

Выдано: Зяблицеву Сергею Владимировичу 17.08.1985 года рождения.

Освидетельствование проведено методом телемедицины посредством от 19.08.2020.

Врачом психиатром Зяблицевым Д.В. ООО «Сибирский центр психического здоровья».

В том, что по результатам психиатрического освидетельствования установлен диагноз «Здоров»  
(Шифр по МКБ-10 Z 02).

На учете у психиатра не состоит.

Имеет водительские права категории Б. Военнообязанный.

М.П.



Врач:



Société à responsabilité limitée  
«Centre sibérien de santé mentale»  
Russie, oblast de Kemerovo, Novokouznetsk  
Rue Bugarev 226 tel 8 (3842) 22 27 02

## «Centre sibérien de santé mentale» Résultats de l'examen psychiatrique.

Délivré à : Sergey Vladimirovich Ziablitsev de 17.08.1985 année de naissance.

L'examen a été effectué par la méthode de télémédecine le 19.08.2020.

Par médecin psychiatre M. Ziablitsev D. V. SRL "Centre sibérien de santé mentale".

Dans le fait que, selon les résultats de l'examen psychiatrique, le diagnostic est établi "en bonne santé"  
(Code selon CIM-10 **Z 02**).

il n'est pas inscrit chez un psychiatre.

Il a un permis de conduire de catégorie B. Il est militaire. il est obligé d'un service militaire

Sceau du «Centre sibérien de santé mentale »

Médecin: Sceau du médecin

Denis Vladimirovich Ziablitsev



Серия ЛО



№ 0023974

**УПРАВЛЕНИЕ ЛИЦЕНЗИРОВАНИЯ МЕДИКО-ФАРМАЦЕВТИЧЕСКИХ  
ВИДОВ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ КЕМЕРОВСКОЙ ОБЛАСТИ**

ПРИЛОЖЕНИЕ № 1

к лицензии № ЛО-42-01-004573

от « 25 » августа 2016 г.

на осуществление

**Медицинской деятельности**

(за исключением указанной деятельности, осуществляемой медицинскими организациями и другими организациями, входящими в частную систему здравоохранения, на территории инновационного центра "Сколково")

**выданной** (наименование юридического лица с указанием организационно-правовой формы (Ф.И.О. индивидуального предпринимателя))

**Общество с ограниченной ответственностью  
"Сибирский центр психического здоровья"**

адреса мест осуществления лицензируемого вида деятельности, выполняемые работы, оказываемые услуги

654034, Кемеровская область, г. Новокузнецк, ул. Бугарева, д. 22Б

При оказании первичной, в том числе доврачебной, врачебной и специализированной, медико-санитарной помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании первичной доврачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации сестринского дела, сестринскому делу, функциональной диагностике; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в условиях дневного стационара по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной специализированной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: диетологии, кардиологии, лечебной физкультуре и спортивной медицине, медицинской реабилитации, неврологии, онкологии, организации здравоохранения и общественному здоровью, психиатрии, психиатрии-наркологии, психотерапии, функциональной диагностике. При оказании паллиативной медицинской помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании паллиативной медицинской помощи в амбулаторных условиях по: терапии. При проведении медицинских осмотров, медицинских освидетельствований и медицинских экспертиз организуются и выполняются следующие работы (услуги): при проведении медицинских экспертиз по: экспертизе временной нетрудоспособности.

Начальник управления



Приложение является неотъемлемой частью лицензии

*Шабалина*

(подпись уполномоченного лица)

Л.А. Шабалина

(Ф. И. О. уполномоченного лица)

## Bureau des licences médico-pharmaceutiques

### activités de la région de Kemerovo

application № 1 à la licence NO LO-42-01-004573 de « 25 août 2016»

sur la mise en œuvre de

#### **Activités médicales**

(à l'exception des activités susmentionnées menées par des organisations médicales et d'autres organisations faisant partie du système de santé privé, territoire du centre d'innovation "Skolkovo")

émis (nom de la personne morale avec indication de la forme organisationnelle et juridique (Nom individuel entrepreneur)

#### **Société à responsabilité limitée "Centre sibérien de santé mentale"**

Les adresses des lieux d'activité sous licence, travaux, services rendus

**654034, région de Kemerovo, Novokuznetsk, UL.**

Lors de la prestation de soins primaires, y compris préhospitaliers, médical spécialisé, les soins de santé sont organisés et exécutés les travaux (services) suivants: soins infirmiers en ambulatoire par: organisation des soins infirmiers, soins infirmiers, diagnostic fonctionnel; soins de santé en ambulatoire par: organisations soins de santé et de santé publique, thérapie; soins de santé en milieu hospitalier de jour organisation de la santé et de la santé publique, thérapie; soins de santé primaires spécialisés en ambulatoire conditions par: diététique, cardiologie, physiothérapie et sport Médecine, réadaptation médicale, neurologie, oncologie, organisations santé et santé publique, psychiatrie, psychiatrie-narcologie, psychothérapie, diagnostic fonctionnel. En soins palliatifs les travaux suivants sont organisés et exécutés (services): dans la prestation de soins palliatifs en ambulatoire thérapies. Pour tenue médicaux inspections, médicaux les examens et les examens médicaux sont organisés et exécutés travaux (services) suivants: examen de l'incapacité temporaire de travail.

Chef de département (signature autorisée) Mme L. A. Chabalina

(Nom de la personne autorisée)

M. P. Sceau du Bureau des licences  
des activités médico-pharmaceutiques

L'application fait partie intégrante de la licence



Серия ЛО

№ 0004759

УПРАВЛЕНИЕ ЛИЦЕНЗИРОВАНИЯ МЕДИКО-ФАРМАЦЕВТИЧЕСКИХ  
ВИДОВ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ КЕМЕРОВСКОЙ ОБЛАСТИ

# ЛИЦЕНЗИЯ

№ ЛО-42-01-004573 от «25» августа 2016 г.

**На осуществление**  
(указывается лицензируемый вид деятельности)

**Медицинской деятельности**

(за исключением указанной деятельности, осуществляемой медицинскими организациями и другими организациями, входящими в частную систему здравоохранения, на территории инновационного центра "Сколково")

Виды работ (услуг), выполняемых (оказываемых) в составе лицензируемого вида деятельности в соответствии с частью 2 статьи 12 Федерального закона «О лицензировании отдельных видов деятельности»  
(указываются в соответствии с перечнем работ (услуг), установленным положением о лицензировании соответствующего вида деятельности)

**Согласно приложению (ям) к лицензии**

Настоящая лицензия предоставлена (указывается полное и (в случае, если имеется) сокращенное наименование (в том числе фирменное наименование), организационно-правовая форма юридического лица, фамилия, имя и (в случае, если имеется) отчество индивидуального предпринимателя, наименование и реквизиты документа, удостоверяющего его личность)

**Общество с ограниченной ответственностью  
"Сибирский центр психического здоровья"**

**ООО "Сибирский центр психического здоровья"**

**Общество с ограниченной ответственностью  
"Сибирский центр психического здоровья"**

Основной государственный регистрационный номер юридического лица  
(индивидуального предпринимателя) (ОГРН) 1144253003905

Идентификационный номер налогоплательщика 4253023045

КЕМЕРОВСКАЯ ОБЛАСТЬ

Лицензия без приложения недействительна



Bureau des licences médico-pharmaceutiques

activités de la région de Kemerovo

LICENCE

№ LO-42-01-004573

du 25 août 2016

Sur la mise en œuvre de  
(l'activité autorisée est indiquée)

### Activités médicales

(à l'exception des activités susmentionnées menées par des organisations médicales et d'autres organisations faisant partie du système de santé privé, territoire du centre d'innovation "Skolkovo")

Types de travaux (services) effectués (fournis) dans le cadre de la licence d'activités conformément à la partie 2 articles 12 loi fédérale "Sur l'octroi de licences pour certaines activités» (indiqué conformément à la liste des travaux (services) établie par le règlement sur les licences de l'activité pertinente)

Selon l'annexe (s) de la licence

La présente licence est accordée (en indiquant l'intégralité et (le cas échéant) nom abrégé( y compris nom commercial), forme juridique et organisationnelle juriste, nom, prénom et (le cas échéant) patronyme, nom et détails du document d'identité)

Société à responsabilité limitée

"Centre sibérien de santé mentale"

SARL " Centre sibérien de santé mentale"

Société à responsabilité limitée

"Centre sibérien de santé mentale"

Numéro d'enregistrement officiel de la personne morale (entrepreneur individuel) (bin)  
1144253003905

Numéro d'identification fiscale 4253023045

La licence sans application n'est pas valide

Lieu d'exécution d'activité autorisée (indiqué adresse du lieu de résidence (lieu de résidence - pour l'entrepreneur individuel) et adresse des lieux de mise en œuvre travaux (services) effectués (rendus) dans le cadre de l'activité autorisée)

**654034, région de Kemerovo, Novokuznetsk, UL.**

**Les adresses des différents lieux de la mise en œuvre des activités conformément à l'annexe(s)**

Cette licence est accordée pour une durée de: **indéfiniment**

La présente licence est accordée sur décision de l'autorité de licence

- ordre (ordres)

de « \_\_\_ » \_\_\_\_\_ № \_\_\_\_\_

Cette licence a été renouvelée par décision de l'autorité de licence ordre (ordres)

de « 25 août 2016 \_\_\_\_\_ No. 635L

Cette licence a 1 annexe (s) qui est partie intégrante de la 1 feuilles

Chef de département

octroi de licences

médico-pharmaceutique activité

Région de Kemerovo

(signature autorisée)

L. A. Chabalina

(O. N. O. personne autorisée)

sceau apposé du Bureau

des licences médico-pharmaceutique

activités de la région de Kemerovo

# СЕРТИФИКАТ

А № 4698685

Настоящий сертификат выдан

*Зяблицеву Ремису  
Владимировичу*

в том, что он(а) сдал(а) квалификационный экзамен.

Решением экзаменационной квалификационной комиссии при

*ГБОУ ДПО*

*Новокузнецком ГИУВе*

от «*27*» *июня* *2012* г. протокол № *2*

присвоена специальность

*психиатрия*

Сертификат действителен пять лет.



Председатель экзаменационной квалификационной комиссии

*[Handwritten signature]*

Секретарь

# CERTIFICAT

A № 4698685

Ce certificat a été délivré à M. Zyablitsev Denis Vladimirovich  
qu'il a passé l'examen de qualification

Par la décision de la Commission d'examen de qualification auprès du **GBOU DPO  
de Novokouznetsk GIUBe**

du 27 juin 2012 protocole No 2

spécialité « psychiatrie » est attribuée

Le certificat est valable cinq ans.

Président de la Commission d'examen des qualifications

(signature)

Secrétaire

(signature)

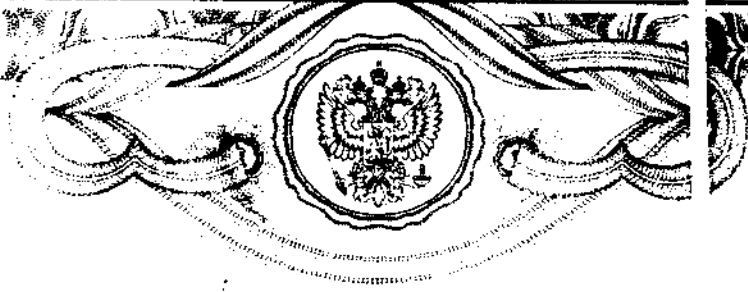
Ville Novokouznetsk

Enregistrement № 967

le 27 juin 2012

Sceau du ministère de la Santé et  
du développement social de la Fédération de Russie





Настоящий сертификат свидетельствует о том, что

**Зяблицев Денис Владимирович**

Решением

экзаменационной комиссии при

Новокузнецком государственном институте усовершенствования  
врачей - филиале федерального государственного бюджетного  
образовательного учреждения дополнительного  
профессионального образования "Российская медицинская  
академия непрерывного профессионального образования"  
Министерства здравоохранения Российской Федерации

Протокол №22960 от 03.03.2018

Допущен к осуществлению медицинской  
или фармацевтической деятельности  
по специальности  
(направлению подготовки)

**Психиатрия**

Сертификат действителен в течение 5 лет.

Председатель экзаменационной  
(государственной аттестационной/  
экзаменационной) комиссии

Ректор / Директор / Руководитель

**А.В. Колбаско**

Секретарь

**В.А. Атысова**  
М.П.

РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

НГИУВ - филиал ФГБОУ ДПО РМАНПО Минздрава

**СЕРТИФИКАТ**

**специалиста**

**0377180743008**

СЕРТИФИКАТ ЯВЛЯЕТСЯ ДОКУМЕНТОМ  
ГОСУДАРСТВЕННОГО ОБРАЗЦА

Регистрационный №

432

Города

Новокузнецк

Дата выдачи

06.03.2018



РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

НГЛУВ - филиал ФГБОУ ДПО РМАНПО Минздрава России

Настоящее удостоверение свидетельствует о том, что

Зяблицев

Денис Владимирович

с 9 января 2018г. по 6 марта 2018г.

прошел(а) повышение квалификации в (на)

# УДОСТОВЕРЕНИЕ

О ПОВЫШЕНИИ КВАЛИФИКАЦИИ

180001356838

Документ о квалификации

Новокузнецком государственном институте усовершенствования  
врачей - филиале федерального государственного бюджетного  
образовательного учреждения дополнительного  
профессионального образования "Российская медицинская  
академия непрерывного профессионального образования"  
Министерства здравоохранения Российской Федерации

по дополнительной профессиональной программе

Психиатрия

Регистрационный номер  
903

Город

Новокузнецк

Дата выдачи

06.03.2018

в объеме 288 часов



Руководитель  
А. В. Колбаско

Секретарь

В. А. Атысова

Fédération de Russie  
NGIUW \_ branche FGBOU DPO RMANPO ministère de la santé de la Russie

# CERTIFICAT

du spécialiste

0377180743008

UN CERTIFICAT EST UN DOCUMENT DE LA MODÈLE D'ÉTAT

D'enregistrement №

432

Ville Novokouznetsk

Date d'émission 06.03.2018

Le présent certificat atteste que

**M. Ziablitsev Denis Vladimirovitch**

Par la Décision

de la Commission d'examen à Fédération de Russie

Institut d'état de Novokouznetsk pour l'amélioration médecins-branche du budget de l'état fédéral  
établissement d & apos; enseignement complémentaire formation professionnelle " russe médicale  
Académie de formation professionnelle continue" Ministère russe de la santé

Protocole n ° 22960 du 03/03/2018

Avant

Admis à exercer des fonctions médicales ou des activités pharmaceutiques par spécialité  
(direction de la formation)

Psychiatrie

Le certificat est valide pour 5 ans

Président de la Commission nationale de certification

(attestation d'état/examen)

Recteur / Directeur / Directeur signature

A V. Kolbasko

Secrétaires signature

B. A. Atyasova

РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

НГЛУВ - филиал ФГБОУ ДПО РМАНПО Минздрава России

Настоящее удостоверение свидетельствует о том, что

Зяблицев

Денис Владимирович

с 9 января 2018г. по 6 марта 2018г.

прошел(а) повышение квалификации в (на)

# УДОСТОВЕРЕНИЕ

О ПОВЫШЕНИИ КВАЛИФИКАЦИИ

180001356838

Документ о квалификации

Новокузнецком государственном институте усовершенствования  
врачей - филиале федерального государственного бюджетного  
образовательного учреждения дополнительного  
профессионального образования "Российская медицинская  
академия непрерывного профессионального образования"  
Министерства здравоохранения Российской Федерации

по дополнительной профессиональной программе

Психиатрия

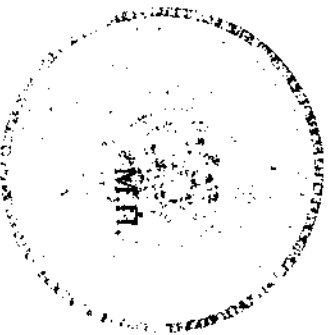
Регистрационный номер  
903

Город

Новокузнецк

Дата выдачи  
06.03.2018

в объеме 288 часов



Руководитель

*Степанов*  
А. В. Колбаско

Секретарь

В. А. Атысова

Fédération de Russie

NGIUW \_ branche FGBOU DPO RMANPO ministère de la santé de la Russie

## Certificat de perfectionnement professionnel

180001356838

Document de qualification

D'enregistrement №

903

Ville Novokouznetsk

Date d'émission 06.03.2018

Le présent certificat atteste que

**M. Ziablitsev Denis Vladimirovitch**

du 9 janvier 2018 au 6 mars 2018

a passé le perfectionnement

à l'institut d'état de Novokouznetsk de l'améliorations des médecins - branche de l'établissement d'enseignement public fédéral de la formation professionnelle complémentaire «Académie médicale russe de formation professionnelle continue» du Ministère De La Santé De La Fédération De Russie

sur le programme professionnel complémentaire

PSYCHIATRIE

Durée en 288 heures

Chef

signature

A V. Kolbasko

Secrétaires

signature

B. A. Atyasova

sceau



РОССИЙСКАЯ ФЕДЕРАЦИЯ

Государственное образовательное учреждение высшего профессионального образования  
«Кемеровская государственная медицинская академия»  
Федерального агентства  
по здравоохранению и социальному развитию»

# ДИПЛОМ

ВСК 4322708

Решением  
Государственной аттестационной комиссии  
от 23 июня 2010 года

от **Зяблицеву** \_\_\_\_\_ года  
**Денису Владимировичу**

ПРИСУЖДЕНА  
КВАЛИФИКАЦИЯ  
**ВРАЧ**  
по специальности  
«Лечебное дело»



Председатель Государственной  
аттестационной комиссии

Ректор *А.А. Соловьев*

М.П.

ДИПЛОМ ЯВЛЯЕТСЯ  
ГОСУДАРСТВЕННЫМ ДОКУМЕНТОМ  
О ВЫСШЕМ ОБРАЗОВАНИИ

**Дал(а) Клятву врача**

«23» июня 2010 года

(подпись)

12946 23 июня 2010 года

Регистрационный номер

Kemerovo

Établissement public d'enseignement supérieur professionnel

«Académie médicale d'état de Kemerovo

de l'Agence fédérale de la santé et développement social»

# DIPLÔME

VSG 4322708

Par La décision de la Commission d'évaluation de l'état  
du 23 juin 2010

**M. Ziablitsev**

**Denis Vladimirovich**

est attribué

une qualification

**MÉDECIN**

spécialisé en «Médecine curatif»

Président de la Commission nationale d'évaluation

Recteur

sceau



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

07.10.2020 N° 138-F

**Tribunal judiciaire de Nice**

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détention**

**Hospitalisé illégalement sans consentement**

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

M. BREWAYES Luc, 03/05/1963

**Représentant**

L'association «**Contrôle public**»

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Présenté par le président M. Ziablitsev Sergei

**Objet :** placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

**Contre :** les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes

**PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT  
A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE**

**1. Sur les circonstances du placement illégal dans un hôpital psychiatrique**

Depuis le 26/11/2019, M. BREWAYES Luc a privé de la liberté et l'intégrité personnelle dans un hôpital psychiatrique, où pendant tout ce temps soumis à la torture sous couvert de traitement.



Avant d'être interné dans un hôpital psychiatrique, il n'avait pas de diagnostic psychiatrique.

Selon son histoire, il est venu à la banque «Nickel» retirer de l'argent de son compte. Il n'a pas réussi à le faire avec une carte bancaire. Il a contacté le personnel qui ne l'a pas aidé. En conséquence, il y avait un conflit sous la forme d'une dispute verbale. Le personnel de la banque a appelé les gendarmes et ils ont emmené M. BREWAYES Luc à la gendarmerie.

Cependant, ils n'ont pas ouvert une affaire administrative, n'ont pas établi et n'ont pas prouvé une infraction administrative.

Au lieu de cela, ils ont appelé un psychiatre et lui ont raconté un histoire sur son danger public et le psychiatre a falsifié le certificat correspondant sur les mots des gendarmes, sans comprendre de quel danger public il s'agit.

## **2. Sur l'absence de décision officielle de commettre un acte dangereux pour l'ordre public**

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour sa santé* est possible sur la base de l'opinion des psychiatres et est liée à la préoccupation de l'état pour la vie et la santé d'une personne.

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour autrui* est possible sur la base de l'enquêtes administratives ou pénales, qui doivent établir une violation de l'ordre public qui constitue une telle menace.

Toute violation de l'ordre public entraîne des sanctions : administratives ou pénales.

Comme la violation de l'ordre public est déterminée par des articles spécifiques de la loi, et non par les récits des gendarmes, et établie à la suite d'enquêtes et de décisions pertinentes, les psychiatres n'ont pas pu produire des certificats de danger public de la part de M. BREWAYES Luc.

C'est-à-dire qu'il a été placé dans un hôpital psychiatrique sans consentement en raison d'un conflit entre le bénéficiaire des services bancaires et le personnel de la banque **qui n'est pas non seulement une infraction pénale, mais même pas une infraction administrative.**

Il n'y avait donc pas de motifs d'hospitalisation involontaire prévus dans les principes 9 et 16 des **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Principe 9 Traitement*

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*

### *Principe 16 Placement d'office*

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et **unique condition** qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, **conformément au Principe 4**, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un **risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui**;

b) Ou que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration **de son état** ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

#### *Principe 4 Décision de maladie mentale*

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. **Les conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais** être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou **à ses conséquences**.

Le placement à l'hôpital de M. BREWAYES Luc n'était pas lié à son risque pour **la sécurité physique d'autrui**, puisque la gendarmerie a été appelée à la suite d'une altercation **verbale** avec le personnel de la banque.

Aucune enquête administrative n'a été suivie, la décision officielle de la police ou du tribunal à son égard de commettre un acte de violation de l'ordre public, d'autant plus que la sécurité des autres, n'a pas été rendue.

**Autrement dit, aucune infraction n'a été officiellement confirmée.**

Par conséquent, les psychiatres ne pouvaient pas invoquer le danger du M. BREWAYES Luc pour l'ordre public quel que soit son état mental.

### 3. Sur l'absence de preuve d'un trouble mental

Quant à son état mental, il n'a pas exprimé de délire, et raisonnablement expliqué ses revendications de consommateur de services à la banque.

La forme d'expression du mécontentement - verbale rugueux - n'est pas un signe de maladie mentale, mais l'éducation.

Dans cette situation, l'hospitalisation **involontaire** même d'une personne vraiment malade mentale est **illégal**.

Puisque tous les certificats des psychiatres ont été effectués **en violation** des garanties établies dans les *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé* et *L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, les psychiatres avait la possibilité de **falsifier tous leurs certificats**, même sans communication avec M. BREWAYES Luc - par contumace, dans leurs cabinets, sans se soucier de la base de preuves.

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour Européenne, car il n'indique aucune source d'informations sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**». (*§ 93 de l'Arrêt de la ECDH de la 12.06.08, l'affaire «Vlasov contre la Fédération de Russie» ; § 42 de l'Arrêt du 25 juin 2009 dans l'affaire Zaitsev C. Fédération de Russie, § 125 de l'Arrêt du 27 mai 2010 dans l'affaire Artemiev C. Fédération de Russie*)

Ainsi, M. BREWAYES Luc n'a porté atteinte, de façon grave, à l'ordre public en novembre de 2019, et par conséquent, tous les certificats des psychiatres sur un tel danger sont **truqués du premier au dernier**.

### 4. Sur l'absence d'aide juridique

Les droits de M. BREWAYES Luc à l'assistance d'un avocat ont été violés, car aucun avocat désigné n'a jamais communiqué avec lui, aucune assistance juridique ne lui a été fournie. Il n'a reçu aucun certificat médical sur son état mental «dangereux pour la sécurité physique d'autrui», aucune arrêté illégale du préfet et aucune décision injuste du juge des libertés n'a été portée en appel par les avocats qui ont participé à son hospitalisation involontaire illégale.

L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital, ni avocats, ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans «**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**»

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Les psychiatres de cet hôpital n'examinent pas du tout les patients, mais inventent leurs certificats. Cela n'est possible qu'en raison d'une violation des Principes.

Les Victimes sont donc totalement privées de protection et sont à la merci des psychiatres et de la direction de l'hôpital psychiatrique, qui agissent à ses intérêts commerciaux.

Ainsi, la violation du droit à la défense implique la reconnaissance illégale de sa privation de liberté.

## 5. Sur la violation de la procédure contradictoire

Comme M. BREWAYES Luc n'a reçu aucun certificat, son droit à la procédure contradictoire a été violé.

Puisque sa culpabilité est présumée en l'absence d'enquête avec sa participation, alors son droit à la procédure contradictoire a été violé.

## 6. Sur l'illégalité des arrêtés préfectoraux

Tous les arrêtés préfectoraux visant à le placer à l'hôpital et à le maintenir en détention sont illégaux, car :

1. ce sont des arrêtés **stéréotypes** qui ne contiennent pas de circonstances précisées concernant la personne contre laquelle ils sont pris. Autrement dit, le préfet peut placer n'importe qui dans un hôpital psychiatrique par un tel arrêté uniquement sur la base de sa fonction et de son pouvoir de délivrer des arrêtés.

Cependant, c'est illégal.

Selon l'Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

*«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et **énoncent avec précision les circonstances** qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques **nécessaire**. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »*

L'illégalité des arrêtés du préfet est suivie **du défaut de motivation** en ce qui concerne «porte atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public» **(Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 )**

« Cela indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant

manifestement **d'une formule type non probante** » (*Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440*)

Une telle motivation nécessaire est **une décision** formelle de commettre une infraction, portée atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public, qui implique une peine de privation de liberté (durée de la journée à plusieurs années). De toute évidence, les psychiatres ne sont pas des personnes habilitées à établir les faits des infractions. En outre, ils ne peuvent pas tirer de conclusions dans les certificats de fait de l'infraction en l'absence d'une décision officielle **définitive** de l'autorité autorisée, prise à la suite de l'enquête. Par conséquent, le préfet et le psychiatre doivent avoir une telle décision pour affirmer le danger d'une personne pour l'ordre public.

2. tous les arrêtés préfectoraux contiennent une référence aux certificats **légalement nuls** des psychiatres de l'hôpital privé Sainte-Marie, qui a un intérêt direct à remplir le service de l'hôpital involontaire par les patients.

Par conséquent, les certificats de psychiatres **sont fabriqués** sans l'examen des patients et sans preuve de leur état mental réel dans l'intérêt matériel de l'hôpital privé.

Autrement dit, le préfet peut placer **n'importe qui** dans un hôpital psychiatrique et y maintenir une durée indéterminée sur la base de tels «certificats» - les falsifications.

3. tous les arrêtés préfectoraux prouvent qu'ils sont rendus uniquement sur la base des certificats des psychiatres intéressés sans examiner le dossier médical, qui doit contenir des preuves de la légalité et de la validité des certificats et des documents des personnes privées de liberté et d'intégrité personnelle.

*Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.*

*Article 17 – Critères pour le placement involontaire*

*1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire :*

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;*
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel** de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;*
- iii. le placement a notamment un but thérapeutique ;*
- iv. **aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins appropriés n'est disponible ;***
- v. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.***

C'est-à-dire que le préfet prend des arrêtés concernant les personnes comme concernant le troupeau de bœufs.

"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle avait été désavantagée par rapport au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

Autrement dit, le préfet perturbe l'ordre public, crée un système de falsification des certificats psychiatriques, exclut complètement les victimes de la procédure de décision concernant leurs droits et libertés, viole le principe de la présomption d'innocence, punit les personnes en l'absence d'infractions d'emprisonnement, détruit la responsabilité, annule les droits fondamentaux des personnes, apporte une assistance corrompue à l'hôpital privé pour obtenir des revenus de manière criminelle.

## **7. Sur l'absence de contrôle judiciaire**

Pourtant, les juges des libertés du tribunal judiciaire de Nice ont mis en place une pratique abusive pour légitimer les arrêtés illégaux du préfet. En conséquence, il n'y a pas de contrôle approprié en cas d'hospitalisation involontaire. Cela porte atteinte à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

*Recommandation Rec(2004)10*

*Article 20 – Procédures pour la prise de décision sur le placement et/ou le traitement involontaires*

*Décision*

*1. La décision de soumettre une personne à un placement involontaire devrait être prise par un tribunal ou une autre instance compétente. Le tribunal ou l'autre instance compétente devrait :*

- i. prendre en considération l'avis de la personne concernée ;*
- ii. prendre sa décision selon les procédures prévues par la loi, sur la base du principe suivant lequel la personne devrait être vue et consultée.*

**Les procédures prévues par la loi** n'ont pas leur place au tribunal judiciaire de Nice, puisque la procédure **contradictoire est annulée par les juges de la liberté et de la détention, l'aide juridique est simulée.**

*Principe 17*

*Organe de révision*

*1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant **selon les procédures fixées par la législation***

**nationale.** *Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale **qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.***

Tous les certificats sont délivrés par des psychiatres d'un hôpital privé qui dépendent de leur direction et dont la direction est intéressée par les revenus (480 euros/jour/patient)

5. *A chaque réexamen, l'organe de révision examine si **les conditions** du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.*

6. *Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.*

Mais la principale **condition** pour être placé à l'hôpital en raison de porter atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public est **une décision** administrative ou pénale sur l'infraction.

Les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent être libérées de la peine mais internées involontairement dans un hôpital psychiatrique pour des raisons de sécurité publique. Dans ce cas, l'état agit dans l'intérêt de la société, restreindre les droits à la liberté de la personne qui enfreint la loi.

Donc, tout d'abord, il devrait y avoir une enquête administrative ou pénale terminée contre une telle personne. Sur la base de la punition prévue par la loi, une personne peut être placée dans un hôpital psychiatrique pour une période ne dépassant pas la peine pour violation de l'ordre public.

Si la peine prévue par la loi n'entraîne pas de privation de liberté, même la personne malade ne peut pas être placé dans un hôpital psychiatrique en raison de la violation de l'ordre public.

Par exemple, la durée du placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des personnes qui ont commis des actes criminels ne peut excéder la durée de la peine prévue par la loi.

*« 38. Les griefs du requérant en l'espèce concernent l'ensemble de la procédure interne ayant abouti à l'adoption des décisions relatives à son internement à l'hôpital psychiatrique. La Cour note que, conformément au droit interne pertinent, la procédure d'internement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique est une procédure à deux niveaux. Premièrement, la procédure pénale est menée devant un tribunal pénal afin de déterminer si l'accusé a commis un acte constitutif d'une infraction pénale alors qu'il n'a pas de capacité mentale et, si tel est le cas, s'il existe une forte probabilité qu'en raison des raisons qui ont conduit à son manque **de capacité mentale, cette personne puisse commettre une infraction grave à l'avenir. Si tout cela est prouvé,** le Tribunal pénal prononce alors une ordonnance d'internement psychiatrique qui **peut durer au plus aussi longtemps que la peine maximale possible pour l'infraction concernée.** (...) » (l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie» )*

Ainsi, l'absence d'une infraction présentant un danger pour la sécurité physique d'autrui **établie dans une procédure** administrative ou pénale ne permet pas le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique, ni par le préfet, ni par le tribunal. Les certificats de psychiatres ne sont pas la preuve que de tels actes ont été commis. Les certificats ne peuvent être produits que sur la base des décisions d'une enquête administrative ou pénale. Les psychiatres ne sont pas compétents pour établir les circonstances de l'infraction, de sa gravité et de la peine qui lui a été infligée.

En soi, la santé mentale d'une personne ne donne pas aux autorités le droit de la priver de sa liberté.

Mais sans établir le fait de l'infraction, la peine prévue par la loi, les psychiatres, le préfet et le juge de la liberté ne peuvent pas priver les gens de leur liberté **arbitrairement**, à leur discrétion sur le danger présumé pour les autres et pour une période arbitraire.

Il s'agit d'une pratique systématique d'arbitraire qui permet de priver arbitrairement quiconque de sa liberté pour une durée indéterminée.

«80. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'imposition d'une telle restriction **générale à la capacité du requérant d'apporter des éléments de preuve** au stade de la procédure concernant la nécessité de son placement à l'hôpital, même si un temps considérable s'est écoulé depuis l'ordonnance de renvoi initiale, ne peut être conciliée avec les exigences d'un procès équitable et **l'obligation des tribunaux de procéder à un examen approprié des arguments, des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties** (voir les paragraphes 62 et 67 ci-dessus, et Carmel Saliba, précité, § 64). Cela est particulièrement vrai dans un domaine aussi sensible que les procédures du type qui conduiraient à l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique. (l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie» )

Les juges de la liberté et de la détention enfreignent toujours les exigences de **recevabilité des preuves**, comme le montre la pratique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

«81. La Cour estime donc que **la procédure de placement** du requérant en hôpital psychiatrique a été contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention dans sa partie civile.»

«82. Compte tenu des considérations ci-dessus, compte tenu des lacunes constatées dans la procédure devant les juridictions nationales et des restrictions imposées au requérant, la Cour constate que la procédure interne pertinente, prise dans son ensemble, **n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable** comme l'exige L'Article 6 § 1 de la Convention.»

« 83. Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention **dans son volet pénal** concernant la procédure devant les juridictions pénales (...) et dans **son volet civil** concernant la procédure de placement du requérant en hôpital psychiatrique (...). » (l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)



M. BREWAYES Luc n'a pas commis d'infraction pénale ou administrative, mais est passible d'une peine sous la forme d'un placement involontaire dans un hôpital psychiatrique pour une période **indéterminée**, dépendant de la discrétion des personnes concernées - la direction de l'hôpital psychiatrique, les psychiatres dont le salaire dépend de la direction de l'hôpital, de la discrétion du préfet et du tribunal qui les serviront au lieu de les superviser.

Cependant, s'il n'a pas commis d'infraction administrative ou pénale, cela signifie **qu'il n'est pas dangereux juridiquement pour les autres** .

Si le préfet n'est pas indiqué dans ses arrêtés, les éléments de preuve concrets danger pour l'ordre public (la décision administrative ou pénale, entraînant une peine dans la forme de la privation de liberté) ainsi que les certificats d'un psychiatre, basés sur ces décisions, les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique comme violant la procédure de fixation de l'infraction et le principe de la présomption d'innocence.

La pratique créée est criminelle

## **8. Absence de contrôle des procureurs**

La privation de liberté et d'intégrité personnelle par des moyens criminels a lieu lorsque les procureurs ne se présentent pas aux audiences.

Donc, ils ne se familiarisent pas avec le dossier, les documents et l'opinion de la victime, le respect de ses droits depuis sa privation de liberté, ne fournissent pas de contrôle sur le respect **de la procédure** lors de l'incarcération des victimes de la liberté.

Par conséquent, les procureurs sont complices de cette pratique criminelle.

## **9. Sur la torture et les traitements inhumains sous couvert d'hospitalisation involontaire et du traitement**

Donc, M. BREWAYES Luc a été illégalement placé dans un hôpital psychiatrique dès le début et toute la période suivante, l'hôpital a gagné de l'argent et l'a soumis à la torture, afin qu'il n'a pas empêché de gagner de l'argent et qu'il est devenu comme un mouton dans un troupeau au lieu d'un homme.

Cependant, qu'est-ce qui est organisé en France? Les gens ont privé de leur liberté et de l'intégrité de la personne, sur la base de l'opinion, de la vengeance, le ressentiment, la calomnie, la fraude, y compris le personnel de la gendarmerie, de la police, des tribunaux, des banques, des organismes privés et des certificats de psychiatres falsifiés, des arrêtés fausses du préfet.

Après que la victime a été placée illégalement dans un hôpital psychiatrique, les psychiatres commencent à justifier son placement et prescrivent des médicaments psychotropes à cette fin, c'est-à-dire non à des fins médicales, mais à des fins de revenus.

Pour que la victime ne résiste pas, ils l'ont soumise à la torture et à des traitements inhumains.

À cette fin, M. BREWAYES Luc a été placé à plusieurs reprises dans une chambre isolée sans indications médicales, avec des objectifs non déclarés, mais parfaitement compréhensibles pour nous : inspirer la peur, opprimer la volonté, les désirs, inspirer l'insignifiance et la dépendance.

Dans le même temps, les psychiatres ont utilisé et continuent de l'utiliser de force des médicaments psychotropes qui le tuent progressivement.

Actuellement, il est déprimé à la suite de l'utilisation déraisonnable de longue durée de neuroleptiques qui conduisent à de telles conséquences.

Il déclare que s'il avait su, avant d'être admis à l'hôpital, ce qui l'attendait, il se serait suicidé. Autrement dit, ce n'est clairement pas un établissement médical, mais un lieu de torture.

Il est important de rappeler que M. BREWAYES Luc n'a même commis **aucune infraction administrative**, mais **il est puni** non seulement par la privation de liberté pour une durée INDÉTERMINÉE, mais aussi par la privation de l'inviolabilité. Si c'est la justice française, elle a un caractère fasciste.

Par exemple, la juge Power-Ford, dans son opinion concordante sur l'Arrêt de la CEDH du 9 juillet 13 dans l'affaire « Winter et consorts C. Royaume » a souligné que l'article 3 de la Convention incarnait le « droit à l'espoir », un aspect inaliénable de la vie de chaque individu. Selon elle, nier l'espoir signifie nier une partie importante de l'humanité, ce qui constitue à son tour un « traitement dégradant »...».

L'arbitraire en cas d'hospitalisation involontaire prive d'espoir de libération.

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, **Juan E. Mendes**, à la 22e session du "Conseil des droits de l'homme", tenue le 4 mars 2013:

*«Les États **devraient interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, de thérapie par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et **à court terme**. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application **immédiate** et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»\**

*Par conséquent, nous appelons tous les législateurs régionaux et fédéraux à invalider **immédiatement toutes les lois spéciales qui légalisent le traitement psychiatrique forcé**. Seule une réaction rapide peut donner effet à l'exigence d'une interdiction absolue de la torture: "L'interdiction de la torture est l'un des droits de l'homme absolus et inaliénables, c'est une question de droit international impératif, une norme sans appel du droit international actuel."*

C'est-à-dire que les patients de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie sont TORTURES de manière organisée avec la complicité des procureurs, des juges et des fonctionnaires du ministère de la santé.

C'est un motif de libération immédiate M. BREWAYES Luc, détenu illégalement **pendant 8,5 mois** et soumis à la torture et à des traitements inhumains pendant toute cette période.

## 10. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

### **Nous demandons de**

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier avant l'audience qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mails)
2. **assurer** l'assistance juridique d'un avocat
3. **se récuser** des juges qui ont participé à un internement illégale de M. BREWAYES Luc dans un hôpital psychiatrique.
4. **statuer** que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes dès le 26/11/2019 jusqu'à présent la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers et l'annuler.**
5. **ordonner la mainlevée** de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de *l'art. L3212-3 du code de la santé publique* en raison **de l'absence des décisions** prévues par la loi, y compris administrative, **d'infraction**, commise par M. BREWAYES

**Luc à la suite de laquelle il a été porté atteinte en forme grave à l'ordre public sous forme de dommage de la sécurité physique d'autrui au moment de son internement dans un hôpital psychiatrique.**

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

**Annexe :**

1. Attêté du prefet du 24/09/2020
2. Mandat

Le président de l'association «**Contrôle public**»  
M. Ziablitsev Sergei



M. BREWAYES Luc





Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle\\_public\\_fr\\_rus@gmail.com](mailto:controle_public_fr_rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

16.10.2020 N° 146-F

**Tribunal judiciaire de  
Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00  
[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détention**

Complainant

**Le président de l'association**

**M. Ziablitsev Sergei**

En défense de **M. Loris LAGARD**

Hospitalisé sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Plainte en défense du patient M. Loris LAGARD.**

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. Loris LAGARD est placé à l'hôpital. Les psychiatres l'appliquent manifestement déraisonnablement médicaments, causant un préjudice évident à la santé. Aujourd'hui, il a eu du mal à bouger et même à s'asseoir sur une chaise sans avoir la capacité physique de contrôler son corps. Ses épaules sont déformées, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En tant que médecin professionnel, je pense que sa santé est en danger à cause des médicaments qui lui sont appliqués.

Je ne sais pas quels médicaments sont utilisés, mais je ne l'ai pas vu dans un état dangereux pour les autres. Il était calme, non agressif. Le traitement ne doit pas aggraver l'état du patient.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### Principe 9

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

#### Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

Je suis sûr qu'il n'a pas consenti à un tel traitement. L'état dans lequel il se trouve ne lui permet pas de saisir un juge de la liberté et de la détention.

Pour cette raison, j'attire l'attention du juge sur la nécessité d'un contrôle judiciaire sur les mesures prises par le personnel de l'hôpital à son égard.

J'ai observé à plusieurs reprises des situations similaires de détérioration de l'état des patients à la suite de la prescription de médicaments par des psychiatres, en particulier immédiatement après leur arrivée. J'ai une opinion que le personnel imite la forme active de trouble mental chez les patients entrants par l'utilisation de médicaments psychotropes, les amenant à un état vraiment mauvais. Ensuite, le personnel maintient cette simulation par l'application forcée de médicaments à des doses plus faibles.

Au moment de la sortie, le patient n'est même pas capable d'avoir l'état proche de la normale ou normal qu'il avait au moment de son admission à l'hôpital.

Cependant, chacun des patients a un traumatisme psychologique après un tel « soin » involontaire.

Par exemple, voici les mots du patient de ce service, fixés dans l'ordonnance (*Dossier N° RG20/01229-N°Portalis DBWR-W-B7E-NB4X du TJ de Nice*) :

« J'étais en 2011 dix mois en prisons pour un conflit familial ... C'est pire que la prison.... Je suis arrivé sain d'esprit, c'est diabolique de rester ici... Si je ne prends pas mes cachets, j'ai une pique. La dernière remonte à 1 semaine elle fait un effet pendant 1 mois»

Si l'on considère que les cours d'utilisation des neuroleptiques doivent être à court terme, et que ce patient est à l'hôpital depuis 8,5 mois et que les neuroleptiques lui sont appliqués sans nécessité médicale, il est évident qu'il est soumis à la torture médicamenteuse.

C'est-à-dire que tous les patients sont torturés dans cet hôpital psychiatrique, parce qu'il a besoin de patients pour le financer par les compagnies d'assurance.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité** du patient répondant à ses besoins de santé et à la **nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.

Je ne vois dans le service pendant 2 mois que 1 patient sur 22-23, ce qui peut présenter un danger **de la sécurité physique d'autrui**.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Les patients sont exclus de toute discussion, ils reçoivent des médicaments et les obligent à prendre sous la menace de sanctions (injections, isolement, privation de téléphone)

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE - a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes, à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013**:

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

L'Association « Contrôle public » a déjà déposé la réclamation concernant des violations **systémiques** dans cet hôpital, a demandé aux autorités de contrôle de prendre mesures urgentes, mais elles sont inactives et, entre-temps, des patients sont torturés quotidiennement ( annexe 1)

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

Le 14/10/2020 le patient s'est échappé de ce service. Il m'a déjà exprimé son opinion sur l'hôpital, sur les raisons de sa placement et sur l'utilisation de médicaments contre lui, dont il perd l'orientation dans le temps et l'espace, et sur un tel traitement comme un tourment. La vie à l'hôpital était un tourment, il souffrait et perdait espoir d'être libre. Si une personne **souffre**, peut-on dire qu'elle est **traitée**?

Il a donc fui les tortures et les traitements inhumains infligés à un malade mental.

CHAQUE patient de ce service rêve de quitter cet ENFER déguisé en établissement médical.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### Principe 8 Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.



2. Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, **du personnel du service** ou d'autres personnes, ou **les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

*Selon l'article L3211-12 du Code santé public*

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

### 3. Demande au juge

1. de nommer un expert indépendant pour vérifier la conformité du traitement de M. Loris LAGARD avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

3. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei





Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle\\_public\\_fr\\_rus@gmail.com](mailto:controle_public_fr_rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 148-F

**Tribunal judiciaire de  
Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00  
[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Déten**

Complainant

**Le président de l'association**

**M. Ziablitsev Sergei**

En défense de **M. ALL. Aurelien**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Plainte en défense du patient M. ALL. Aurelien**

**1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté**

M. **ALL. Aurelien** est placé à l'hôpital il'y a trois jours. Le premier jour, il avait une apparence d'une personne inhibée. Après 2 jours, il ne pouvait plus rester éveillé à cause des médicaments qui lui avaient été prescrits. À cause d'eux, il souffre de

fatigue et de somnolence. Il ne peut ni manger ni parler pendant plus de 10 minutes, expliquant cela par « la fatigue » (en réalité asthénie).

Avant d'être admis à l'hôpital, il n'avait pas eu une telle mauvaise santé.

Aujourd'hui, le matin du 17/10/2020, il n'avait même pas la force de manger, il se leva au milieu de la nourriture, sortit de la salle à manger et se coucha dans le couloir sur le sol, **incapable d'atteindre sa chambre**. De plus, le personnel a fermé les portes et il ne pouvait pas y accéder sans l'aide du personnel.

Aucun des membres du personnel n'a réagi au patient endormi sur le sol dans le couloir et a poursuivi la procédure d'alimentation de la première partie des patients, puis de la seconde.

Je suis sorti après avoir mangé dans le couloir et je l'ai vu sur le sol, ainsi que tous les patients. Le personnel ont passé sans rien faire. Là, il a dormi pendant environ 25 minutes. Les patients ont jugé cette attitude comme étant bestiale. Après la fin de la procédure d'alimentation, le personnel a réveillé M. **ALL. Aurelien** et lui a dit d'aller dans sa chambre.

### ***Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé***

*Principe 1 Libertés fondamentales et droits de base*

*2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être **traitée avec humanité et dans le respect de la dignité** inhérente à la personne humaine.*

*3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.*

Ainsi, je témoigne de la détérioration de son état, y compris en tant que médecin professionnel avec 10 ans d'expérience, pendant les 3 jours que je l'ai observé dans ce service. Après quelques jours, son état s'est nettement détérioré, apparemment à la suite de prescriptions médicales inadéquates. Sa faiblesse et sa somnolence ont tellement augmenté qu'il a perdu la capacité de rester éveillé.

Je suis sûr que c'est le résultat de la prescription de médicaments sans indications **médicales** ou à la suite d'une dose mal définie.

### ***Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé***

### *Principe 8 Normes de soins*

1. *Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux **besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.***

2. *Tout patient doit être **protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.*

### *Principe 9*

4. *Le traitement de tout patient doit tendre **à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.***

### *Principe 10 Médicaments*

1. *Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.***

Connaissant la pratique de cet hôpital psychiatrique, je doute que le traitement appliqué ait été convenu avec lui-même ou ses personnes de confiance.

Cependant, tous les médicaments ont des conséquences **indésirables**. Par conséquent, la responsabilité de ces conséquences indésirables incombe à l'hôpital en l'absence du consentement éclairé du patient à l'utilisation des médicaments.

J'ai parlé avec ce jeune homme et il m'a expliqué qu'il avait un diagnostic de schizophrénie, qu'on lui avait dit "il faut rester à l'hôpital" et qu'on l'avait placé sans consentement. Il m'a dit qu'il était contre ça.

Après 10 minutes de conversation, il a encore dit qu'il était fatigué et qu'il était parti dormir.

**L'asthénie est la faiblesse générale** se caractérisant par une diminution du pouvoir de fonctionnement de l'organisme. Cet état survient après une activité physique, un travail intense ou encore un effort, et d'autre part ne disparaît pas avec le repos. Et c'est aussi une conséquence négative de l'utilisation de neuroleptiques/tranquillisants. C'est-à-dire que les psychiatres, au lieu de traiter un trouble mental, **l'aggravent en provoquant un trouble supplémentaire.**

***Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé***

## Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé** et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Il m'a également informé que lundi, le juge de la liberté examinera la question de la privation de sa liberté et de son intégrité personnelle et qu'il s'opposera et espère que le juge le libérera.

Cependant, à cet égard, j'ai une question: dans quel but les psychiatres lui appliquent-ils **avant** le procès des doses inadéquates de tranquillisants/neuroleptiques si **aucune aide d'urgence** n'était nécessaire pour lui: non seulement il n'était pas excité, agressif, il était bloqué depuis le jour de l'admission ?

De toute évidence, il devait comparaître devant un juge dans son état **réel** et non dans l'état de trouble **que les psychiatres lui avaient organisé**.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Si appliquer les tranquillisants/neuroleptiques aux juges, aux procureurs, aux psychiatres, au préfet, au directeur de l'hôpital psychiatrique depuis une semaine, ils peuvent leur donner l'apparence des malades mentaux, et au bout de 6-12 mois, ils seront vraiment malades mentaux: ils auront un réflexe de déglutition perturbé, ils vont baver de leur bouche, ils ne seront pas en mesure de prononcer distinctement un mot, ils auront la défécation involontaire, ils ne seront pas capables d'écrire, de penser, de marcher, de se tenir, ils vont piétiner par là et par ici et d'en souffrir.

C'est pourquoi l'utilisation forcée de médicaments psychotropes est considérée comme une torture par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013** :

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

Je me suis assuré dans cet hôpital que la France n'avait pas interdit de 2013 à 2020 la torture dans ses hôpitaux psychiatriques.

Ainsi, l'utilisation de médicaments psychotropes **avant l'audience** sans urgence est **un moyen de falsifier des preuves** dans le dossier par un hôpital psychiatrique.

Je témoigne qu'au cours des quelques jours qui ont suivi son admission à l'hôpital, son état physique s'est gravement détérioré.

Dans une conversation avec lui, il n'a pas montré l'incapacité de ce qui se passe et a clairement exprimé sa réticence à être dans cet hôpital de force.

Étant donné que les raisons de l'hospitalisation involontaire sont très **strictes et limitées** aux risques pour la santé du patient lui-même ou d'autres personnes, le tribunal doit concentrer son attention sur ce point.

En soi, un diagnostic psychiatrique ne permet pas de placer des personnes involontairement dans un hôpital psychiatrique.

Je crois que l'utilisation de médicaments psychotropes d'une dose massive à M. ALL. Aurelien **avant l'audience** est en soi la preuve de l'absence de son état nécessitant une hospitalisation involontaire.

En outre, les psychiatres lui ont retiré immédiatement le téléphone afin qu'il ne puisse appeler personne et se plaindre de son état.

### ***Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé***

#### *Principe 13 Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale*

**1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :**

a) *La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*

b) *La vie privée;*

c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; **et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

*Principe 13*

2. **L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.**

Dans quels autres services les téléphones **sont-ils pris de force**, à l'exception des hôpitaux psychiatriques?

Je témoigne que le personnel de l'hôpital prive les patients de téléphones

- 1) quand il abuse à l'égard d'eux : ferme dans la chambre d'isolement, utilise de fortes doses de médicaments psychotropes avant les audiences judiciaires, punit pour désobéissance
- 2) quand les patients ont besoin de protection

De ce qui précède, il s'ensuit que le placement de M. **ALL. Aurelien** à l'hôpital menace sa santé. J'informe le juge que le 12/08/2020 j'ai été placé illégalement dans cet hôpital au profit de tiers sans aucun signe de trouble mental.

Cependant, le 13/08/2020, le personnel est entré dans ma chambre où je me suis assis et travaillé tranquillement sur Internet, avec des mesures de contrainte et les a appliqués à moi avec des rires et des moqueries et m' a placés pendant 2 jours dans une chambre isolée, attaché au lit pour la nuit et m'a injecté des tranquillisants dans le but d'infliger des tortures et des traitements inhumains.

C'est-à-dire que l'utilisation de médicaments à des fins non médicales est **une pratique courante de cet hôpital.**

De toute évidence, l'utilisation de médicaments à M. ALL. Aurelien **avant** l'audience a créé un conflit d'intérêts et aucun document médical de l'hôpital ne doit être accepté par le juge comme une preuve acceptable.

En outre, je témoigne de la pratique de falsification des dossiers médicaux par les psychiatres de l'hôpital qui ne permet pas à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé de la mesure d'hospitalisation puisqu'ils ne procèdent à aucunes investigations d'ordre technique utiles.



Par exemple, les psychiatres d'un hôpital n'enregistrent pas de vidéo de l'état réel d'un patient hospitalisé, ce qui leur permet de falsifier des documents sur son état réel.

J'ai demandé à la première tentative de mon examen de l'enregistrer sur une vidéo et de l'attacher au dossier médical afin que le juge puisse **vérifier** les certificats des psychiatres.

Tous les psychiatres **ont refusé** d'enregistrer non seulement la vidéo, mais même l'enregistrement audio de nos conversations en se référant faussement (paralogiquement) **au secret médical**.

Ils appellent ainsi - **le secret médical** - leurs falsifications.

Voici l'exigence du juge de la liberté dans l'ordonnance du 14/10/2020 N° RG 20/01229 -N° Portalis DBWR-W-B7R-NB4X du TJ de Nice sur la nomination d'une expertise médicale :

« -d'une façon générale procéder à toutes investigations d'ordre **technique utiles, permettant à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé** de la mesure d'hospitalisation sous contrainte au regard des dispositions du code de la santé publique, et de statuer sur la demande, dans le cadre et sur le fondement de l'article L 3211-12-1 dudit Code. »

Ainsi, cet hôpital empêche la fixation de l'état réel des patients, falsifie leur état par l'utilisation forcée ou conditionnellement par consentement (sous la menace et la tromperie) de médicaments psychotropes, ainsi que par la falsification des certificats dans lesquels ils écrivent tout ce qu'ils veulent.

Étant donné que le juge est en fait privé de preuves recevables et que le patient se trouve devant le juge dans un état modifié par les médicaments, il s'agit d'une entrave à la justice de la part de l'hôpital psychiatrique.

Mais d'autre part, lorsqu'un juge prive la liberté et l'intégrité personnelle d'une personne **sans preuves valides**, il s'agit d'une activité illégale.

Le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'hôpital d'avoir des patients et, par conséquent, la question de la recevabilité des preuves est primordiale.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

*Principe 3 Vie au sein de la société*

*Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler **au sein de la société**.*

#### *Principe 4 Décision de maladie mentale*

4. *Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.*

#### *Principes 15 Principes de placement*

1. *Si un patient **a besoin d'être soigné** dans un service de santé mentale, **tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.***

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

2. *Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.***

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

## **2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté**

### ***Selon l'article L3211-12 du Code santé public***

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

### Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

### 3. Demande au juge

1. de nommer un expert **indépendant** pour vérifier
  - la conformité de l'utilisation de médicaments à **M. ALL. Aurelien**, y compris le dosage, du moment de son placement à l'hôpital jusqu'à l'audience judiciaire
  - la nécessité de son hospitalisation involontaire et l'impossibilité d'utiliser d'autres méthodes de traitement ou de surveillance
2. reconnaître tous les documents de l'hôpital psychiatrique comme des preuves **inadmissibles** en raison de l'impossibilité de les **vérifier** et de la pratique d'abus.
3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire par voie électronique
4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique  
Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read "Заблицев" (Ziablitsev).



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle\\_public\\_fr\\_rus@gmail.com](mailto:controle_public_fr_rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 149-F

**Tribunal judiciaire de  
Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4  
04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détention**

Complainant

**Le président de l'association**

**M. Ziablitsev Sergei**

En défense de **M. BAR. Christophe**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Plainte en défense du patient M. BAR. Christophe.**

**1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté**

M. **BAR. Christophe** a été placé à l'hôpital il y a quelques mois. Pendant tous ces mois, il a été traité de force.

Pendant un mois, il est dans une pièce isolée, d'où il n'est même pas sorti pour se promener.

Son isolement n'est pas lié à l'état mental, dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il est lié au fait qu'en raison d'une maladie mentale, il a besoin d'une surveillance constante, mais le personnel a décidé de se libérer de cette obligation et l'a donc simplement isolé.

Je suppose qu'il ne peut pas sortir pour marcher parce que les psychiatres utilisent de telles doses de médicaments psychotropes qu'il ne peut pas marcher.

Je n'ai pas vu une personne de confiance ou son représentant officiel contrôler ses conditions de détention pendant 2 mois.

En outre, le personnel prive le droit au téléphone des patients placés dans une chambre d'isolement et empêche ainsi tout recours contre de tels actes.

Je l'ai observé pendant toute la durée de mon séjour dans cet hôpital et je témoigne qu'il exprimait clairement son mécontentement face à l'utilisation de médicaments psychotropes, réprimandant le personnel qui l'a forcé à le faire.

Je n'ai pas remarqué de changements dans son état mental à la suite de l'utilisation forcée de médicaments psychotropes, c'est-à-dire de l'effet curatif.

Au contraire, il a juré précisément à propos de l'obliger à se droguer avec des médicaments psychotropes.

Je suis donc convaincu que son isolement pendant un mois et son usage forcé de psychotropes nuisent à sa santé et constituent des actes de torture.

Il lisait les journaux, jouait au ballon et réprimandait le personnel pour lui avoir administré des médicaments psychotropes contre sa volonté. **C'est tout "son danger"**.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### *Principe 8*

##### *Normes de soins*

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale **appropriés aux besoins de sa santé**, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements** provenant d'autres patients, du **personnel du service** ou d'autres personnes, ou **les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

#### *Principe 9*

##### *Traitement*

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à**

***l'intégrité du patient* répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.**

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme **individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, **et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.**

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, **être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale**, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer **son autonomie personnelle.**

Principe 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques** et de diagnostic, et **jamais à titre de châtiement ou pour la commodité d'autrui.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

11. **La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale**, et uniquement si ce sont les seuls moyens de **prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.** Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. **Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines** et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel **qualifié.** Dans le cas d'un patient **ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.**

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE - a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes, à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013:**

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris

l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre."

**Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Danemark\*** (Distr.: General 4 February 2016, CAT/C/DNK/CO/6-7)

*Mesures de contention dans les établissements psychiatriques*

40. Le Comité note avec préoccupation que **des mesures de contention, souvent accompagnées d'une immobilisation du patient, sont fréquemment utilisées dans les établissements psychiatriques bien que la loi sur les soins psychiatriques dispose qu'elles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours** (art. 16).

41. L'État partie devrait :

a) Veiller à ce que tout patient atteint de troubles mentaux qui est également capable, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit et à ce qu'il ait la possibilité **de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale**. Toute dérogation à ce principe fondamental devrait être fondée sur la loi ;

b) Réviser et renforcer les règles régissant l'utilisation des mesures de contention en définissant clairement et de manière **détaillée les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées**, en vue d'en réduire notablement l'utilisation dans les établissements de santé mentale.

<https://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/.opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=58bedc614>

L'Association « Contrôle public » a déjà déposé la réclamation concernant des violations **systemiques** dans cet hôpital, a demandé aux autorités de contrôle de prendre mesures urgentes, mais elles sont inactives et, entre-temps, des patients sont torturés quotidiennement ( annexe 1)

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. **Personne n'a été guéri**, mais tout le monde a été blessé.

CHAQUE patient de ce service rêve de quitter cet ENFER déguisé en établissement médical.



## 2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

### ***Selon l'article L3211-12 du Code santé public***

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

### ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

#### *Principe 11*

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou **toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.**

#### *Principe 17*

7. Un patient ou son représentant personnel ou **toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

#### *Principe 33*

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

### 3. Demande au juge de

1. nommer immédiatement un expert indépendant pour vérifier la légalité du placement de **M. BAR. Christophe** dans une chambre d'isolement pendant un mois et la conformité et la nécessité de tel «traitement», accompagné de l'utilisation forcée de neuroleptiques
2. demander à l'expert d'enregistrer l'état actuel de **M. BAR. Christophe** avec une vidéo afin que, grâce à une enquête auprès des témoins, le juge puisse déterminer l'étendue de sa détérioration pendant la période d'isolement et de l'utilisation forcée de neuroleptiques
3. convoquer le représentant de **M. BAR. Christophe** pour interrogatoire : a-t-il été informé de la mise à l'isolement, des raisons de l'isolement, des médicaments utilisés, de la finalité de leur utilisation, des résultats attendus du traitement, des conséquences négatives et a-t-il donné son consentement à ces mesures.
4. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.
5. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique  
Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei





Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle\\_public\\_fr\\_rus@gmail.com](mailto:controle_public_fr_rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 150-F

**Tribunal judiciaire de  
Nice**

Place du Palais  
06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00  
[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le juge des Libertés et de la  
Détention**

Complainant

**Le président de l'association**

**M. Ziablitsev Sergei**

En défense de **M. UPA**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Plainte en défense du patient M. UPA**

**1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté**

**M. UPA** est placé à l'hôpital il y a quelques temps (je ne sais pas combien de temps il est à l'hôpital, mais exactement plus de 2 mois ). Il n'est pas français, ne comprend pas et ne parle pas français. Il parle anglais. D'après mon expérience décrite dans la réclamation, je doute que les psychiatres puissent le diagnostiquer correctement (annexe 1)

Dans le même temps, il est forcé de prendre des médicaments psychotropes, qui ne sont évidemment pas destinés au traitement.

Il exprime clairement son mécontentement face à cette contrainte, mais il est ignoré par le personnel et les psychiatres.

Il devrait probablement avoir un représentant désigné par l'état, mais je n'ai jamais vu quelqu'un rendre visite à ce patient.

Il est évident qu'il est privé de tous les moyens de protection depuis son hospitalisation, car personne ne lui a expliqué ses droits en anglais aussi, comme personne ne m'a expliqué en russe.

Je ne l'ai jamais vu agressif ou excité. Cependant, je le vois sous une forte influence de médicaments psychotropes, perturbant clairement ses fonctions vitales normales : **il a du mal à mâcher, à avaler, à respirer, à bouger.**

Il y a quelques semaines, il a décidé de quitter cette institution infernale, apparemment par instinct de survie. Il rassembla ses affaires dans un sac en plastique et se dirigea vers la sortie, traînant à peine ses pieds.

Naturellement, il ne pouvait pas sortir par la porte verrouillée, mais l'employée a commencé à crier comme s'il avait sauté par-dessus la clôture. C'est-à-dire que la réaction du personnel était inadéquate à la situation.

Il a réagi aux cris et s'est arrêté près de la porte. Le personnel est venu, a fait usage de la force contre lui et l'a conduit dans **la chambre d'isolement**. Là, **il a été puni** pendant environ une semaine pour avoir tenté de « s'échapper » en plein jour sous les yeux du personnel. Naturellement, des doses accrues de médicaments psychotropes ont accompagné cette punition.

Si une personne est malade mentalement et a exprimé son désir de se libérer en l'absence d'autres moyens d'expression, alors pourquoi le punir ?

Si, en réalité, aucune tentative d'évasion n'a été faite en raison de son incapacité non seulement à courir, mais même à marcher normalement, alors pourquoi le punir ?

La punition avec des médicaments est-elle légale ?

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### *Principe 8 Normes de soins*

1. *Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.*

2. *Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.***

#### *Principe 15 Principes de placement*

1. *Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.*

2. *L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission **dans tout autre service pour toute autre maladie.***

J'ai envoyé mes demandes à la direction de l'hôpital pour le défendre: il ne présente clairement aucun danger pour les autres, mais s'il a besoin de soins, il est soumis à la torture médicamenteuse, à la souffrance psychologique et à l'absence de traitement thérapeutique pour ses maladies dans un hôpital psychiatrique, au lieu de soins.

Je n'ai reçu aucune réponse.

Il est évident que s'il meurt à la suite «d'un traitement» psychiatrique, personne ne vérifiera qu'il est mort de mort naturelle ou avec l'aide de psychiatres.

Par conséquent, je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été tuée.

Si le gouvernement se souciait de lui, il devrait le placer dans un autre établissement qui lui garantirait une vie digne, mais n'appliquerait pas de mesures de contrainte psychiatrique dont il n'a pas besoin pour vivre en sûreté.

De plus, je ne suis pas sûr que toutes les mesures aient été prises pour établir son identité d'étranger anglophone, y compris par l'intermédiaire des consulats des pays anglophones.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

#### *Principe 7 Rôle de la société et de la culture*

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

Sa situation actuelle: **emprisonnement à vie jusqu'à la mort** dans un hôpital psychiatrique en France, où il est soumis à un traitement psychotrope forcé, c'est-à-dire à la torture, dans des conditions d'isolement complet de ses parents anglophones, de ses compatriotes, et complètement privé du droit à la défense.

Je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été lésée.

## **2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté**

***Selon l'article L3211-12 du Code santé public***

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

### ***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

#### Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

#### Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

### **3. Demande au juge de la liberté**

1. de nommer un expert indépendant et un interprète pour vérifier le diagnostic et conformité avec le traitement utilisé de **M. UPA** avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. vérifier si toutes les actions visant à l'identifier ont été effectuées, et si son représentant a agi dans son intérêt et en quoi cela s'est manifesté.

3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

